

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D9422 – Désignation d'une secrétaire de séance**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**A l'unanimité des personnes présentes et représentées,**

**DESIGNE** Madame Joëlle Mesme secrétaire de séance.

Le 20 juillet 2022

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D9522 – Validation du compte-rendu du conseil communautaire du 18 mai 2022**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents** : M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHELTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVÉE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés** : M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs** : M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance** : Joëlle Mesme

Madame la Présidente propose de valider le compte-rendu du conseil communautaire annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré**  
**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**A l'unanimité des personnes présentes et représentées,**

**VALIDE** le compte-rendu du conseil communautaire du 18 mai 2022 annexé à la présente délibération.

Le 20 juillet 2022  
En l'absence de la Présidente, le Premier Vice-Président,  
Jean-Roger Bourdin



Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

ID : 041-244100293-20220720-D9522-DE



**Collines du Perche**  
Communauté de communes

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## 18 mai 2022

---

ORDRE DU JOUR

20h15 - 22h15

**Salle des fêtes de Cormenon**



## Sommaire

<b>1) DECISIONS DU BUREAU ET DE LA PRESIDENTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2) ECOLES.....</b>	<b>4</b>
<b>3) SERVICES PERISCOLAIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>4) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.....</b>	<b>7</b>
<b>5) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.....</b>	<b>10</b>
<b>6) PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS.....</b>	<b>11</b>
<b>7) GOUVERNANCE .....</b>	<b>11</b>
<b>8) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>9) QUESTIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>



L'an deux mille vingt deux, dix-huit mai, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de la commune de Cormenon, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.  
Date de la convocation : 11 mai 2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 25*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 1*

*Nombre de suffrages exprimés : 26*

**Présents** : M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, M. Jérôme LEROY, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICLETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, M. Thierry LOUVEL, Mme Fanny MAZEAUD, , Mme Odile CAPITAIN, Mme Claude CARTON, Mme Michelle CORDIER, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés** : M. René PAVEE,

**Absent** : M. Thibaut BOURGET,

**Pouvoirs** : M. René PAVEE donne pouvoir à Mme Martine ROUSSEAU.

**Secrétaire de séance** : Anne GAUTIER

Madame la Présidente demande de rajouter les deux points suivants à l'ordre du jour :

- Annexion des nouveaux périmètres des abords aux monuments historiques au PLUi de la Communauté de communes des Collines du Perche
- Avenant de prolongation jusqu'au 31/12/2022 de la convention de partenariat économique entre la CCCP et la Conseil régional Centre-Val de Loire

## 1) DECISIONS DU BUREAU ET DE LA PRESIDENTE

### a) Compte rendu des décisions du Bureau et de la Présidente

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
29/03/2022	<b>Décisions Présidente</b>	04 22	Location du logement locatif n°4 situé 5 place du Mail à Mondoubleau
26/04/2022		06 22	Location du cabinet 4 au 1 place du Mail à la Maison médicale
05/04/2022	<b>Décisions Bureau</b>	02-22	Demande de subvention auprès de la DLP pour un atelier proposé par l'association Les Mille Univers
13/05/2022		03-22	Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de Droué pour les enfants de Boursay participant à la classe découverte du 28/06 au 01/07/2022

- Recrutement du directeur général des services de la Communauté de communes des Collines du Perche. Il prendra ses fonctions le lundi 13 juin 2022.
- Recrutement d'une secrétaire mutualisée.
- Signature d'un avenant à la convention avec la CAF.
- 4 demandes de dérogations scolaires accordées : 2 élèves de Boursay qui iront à Droué, 1 élève de Choue qui ira à Cormenon, 1 élève de Cormenon qui ira à Mondoubleau.



## 2) ECOLE

### a) Bilan de la demande de rétrocession de la compétence scolaire des communes de Choue et de Cormenon

Pour rappel, le conseil communautaire du 27 février 1995 a délibéré en faveur de la prise de compétence scolaire à l'échelle intercommunale.

En 2021, cette compétence dite optionnelle a fait l'objet, pour la première fois, d'une réflexion dans le cadre du Protocole local dit Convention de ruralité signé avec le Ministère de l'Education nationale. Un comité de pilotage composé d'élus, de parents et d'enseignants a ainsi été constitué afin de réfléchir à une réorganisation des établissements scolaires. A l'issue des 11 réunions du COPIL, celui-ci a présenté ses préconisations. Ces dernières ont été soumises au vote du conseil communautaire du 24 novembre 2021.

A l'issue de ce vote, la proposition du COPIL a été approuvée.

Le 10 janvier 2022, la Communauté de communes a reçu deux courriers envoyés respectivement par les communes de Cormenon et de Choue. Ces courriers avaient pour objet la demande de rétrocession de la compétence scolaire.

En vertu de l'article L5211-17-1 du CGCT et du caractère optionnel de la compétence scolaire, « les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par décision institutive, peuvent à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres », ce qui est le cas concernant les compétences scolaires.

Il convient de rappeler que :

- la restitution de compétence concerne l'ensemble des communes du périmètre et non seulement les deux communes ayant sollicité cette rétrocession,
- cette restitution de compétences entraîne donc un détransfert des charges scolaires, une restitution des biens ainsi que des personnels afférents.

Cela induit que toutes les communes, même celles qui n'ont pas d'école sur leur territoire doivent s'entendre sur la répartition de ces charges.

Enfin, cette restitution doit être entérinée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres. Le transfert des compétences est acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et des 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Lors du conseil communautaire du 19 janvier 2022, les élus communautaires ont pris acte de la demande de rétrocession de la compétence scolaire des communes de Choue et de Cormenon et ont approuvé le principe de consultation de chacune des communes. En conséquence, il a été convenu d'entrer dans un processus de consultation de tous les élus du territoire en commençant par les conseils municipaux.

Communes	Favorable	Défavorable	Voix pour	Abstentions	Voix contre
Baillou		x	7	2	1
Beauchêne		x	0	1	9
Boursay		x	0	4	5
Couëtron-au-Perche		x			A l'unanimité
Le Gault-du-Perche		x	0	4	6
Le Plessis-Dorin	x		4	5	2
Le Temple		x	1	0	9
Mondoubleau		x	2	2	11
Saint-Marc-du-Cor		x			A l'unanimité
Sargé-sur-Braye		x			A l'unanimité



**b) Projet de construction d'un site scolaire neuf regroupant les écoles de Choue, Cormenon et Mondoubleau**

- Considérant** l'évolution démographique et la baisse des effectifs des élèves, qui mettent en péril le maintien des 17 classes (+ ULIS) des écoles de la Communauté de communes des Collines du Perche.
- Considérant** le Protocole local dit « Convention de ruralité » signé le 30 novembre 2020 avec le Ministère de l'Éducation Nationale en cours, sécurisant les emplois pendant 3 ans en contrepartie d'une réorganisation du tissu scolaire, pour offrir aux élèves un service de qualité par lequel les élus de la Communauté de communes se sont engagés à :
- Faire évoluer l'organisation scolaire du territoire avec comme objectif une structuration nouvelle qui préservera la scolarisation des élèves de l'ensemble des communes concernées,
  - Mettre en œuvre des conditions d'accueil et d'enseignement favorables à la réussite des élèves et au bien-être de la communauté éducative (bâti scolaire, matériel pédagogique adapté, mise à disposition des nouvelles technologies...)
- Considérant** la délibération du conseil communautaire des Collines du Perche en date du 24 novembre 2021 validant le projet d'école proposé par le COPIL ;
- Considérant** la clôture de la consultation des communes sur la demande de rétrocession de la compétence scolaire par les communes de Choue et de Cormenon en réponse à l'approbation du projet du COPIL ;
- Considérant** les résultats de l'étude des bâtiments scolaires établie par la SCET, cabinet de la Banque des Territoires, estimant qu'une remise aux normes des bâtis scolaires s'élève à 6 721 200,00 € ;
- Considérant** la proposition de la municipalité de Mondoubleau d'inscrire le projet de construction d'un site scolaire neuf dans le programme « Petites villes de demain » ;

Madame la Présidente propose d'étudier la possibilité de construire un site scolaire neuf regroupant les sites scolaires des communes de Choue, Cormenon et Mondoubleau.

Ainsi, la Communauté de communes des Collines du Perche serait composée de 3 sites scolaires :

- Site scolaire de Couëtron-au-Perche ;
- Site scolaire de Choue, Cormenon et Mondoubleau ;
- Site scolaire de Sargé-sur-Braye.

Le site scolaire de Choue, Cormenon et Mondoubleau sera composé d'au moins 11 classes et de bâtiments d'accueil pour le périscolaire. La Communauté de communes des Collines du Perche fera appel à un bureau d'études pour effectuer une programmation des travaux à réaliser et obtenir une estimation précise des coûts des travaux à budgétiser pour le futur projet d'école.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire d'autoriser Madame la Présidente à procéder aux différentes consultations qui permettront d'établir le coût de ce nouveau bâtiment avec plusieurs options, le coût des rénovations urgentes des pôles de Sargé-sur-Braye et de Couëtron-au-Perche et en préservant la diversité des sites excentrés afin de réduire les déplacements.

A 22 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, le conseil :

**APPROUVE** le projet de construction d'un site scolaire neuf regroupant les écoles de Choue, Cormenon et Mondoubleau.

**c) Frais de participation au SIVOS du Gault-du-Perche**

- Considérant** l'approbation du budget principal de l'exercice 2022 par délibération du conseil communautaire le 23 mars 2022 ;
- Considérant** le courrier du SIVOS du Gault-du-Perche indiquant que la Communauté de communes des Collines du Perche participe aux frais du SIVOS pour un montant de 81 455,74 € pour l'exercice 2022 ;

Madame la Présidente propose d'approuver la décision modificative du budget principal telle que précitée.



DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6228-01 : Divers	3 455.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>3 455.74 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65548-213 : Autres contributions	0.00 €	3 455.74 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 455.74 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 455.74 €</b>	<b>3 455.74 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

A l'unanimité, le conseil :

**APPROUVE** la décision modificative du budget principal telle que précitée relative aux frais de participation de la CCCP au SIVOS du Gault-du-Perche pour l'exercice 2022.

### 3) SERVICES PERISCOLAIRES

#### **a) Approbation du règlement des services périscolaires**

Madame la Présidente présente les modifications apportées au règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2022-2023.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- « Pour la garderie du matin, tout créneau réservé sera facturé en cas de non-fréquentation de l'enfant. »
- « En cas de présence d'un enfant sur un créneau non réservé du centre de loisirs, une majoration de 10 € par jour sera appliquée. »
- « Les inscriptions seront clôturées 15 jours avant le début des vacances. »

A l'unanimité, le conseil :

**APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2022-2023.

#### **b) Approbation des nouveaux horaires de la garderie de Couëtron-au-Perche**

**Considérant** la demande de certains parents de la commune de Couëtron-au-Perche qui souhaitent déposer leur(s) enfant(s) à la garderie de Couëtron-au-Perche dès 7h au lieu de 7h30 jusqu'à présent ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission éducation réunie le 9 mai 2022 à la salle communale de Beauchêne ;

Madame la Présidente propose d'ouvrir la garderie de Couëtron-au-Perche à partir de 7h et ce, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A l'unanimité, le conseil :

**APPROUVE** les nouveaux horaires de la garderie de Couëtron-au-Perche pour l'année scolaire 2022-2023.



**c) Application des tarifs CCCP pour les agents de la CCCP résidant hors du territoire de la CCCP**

**Considérant** la volonté exprimée par certains agents de la CCCP de faire bénéficier leurs enfants des services périscolaires de la CCCP ;

**Considérant** que certains agents de la CCCP résident hors du territoire de la CCCP ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission éducation réunie en date du 9 mai 2022 pour l'application des tarifs de la CCCP pour les agents de la CCCP résidant hors du territoire de la CCCP ;

Madame la Présidente propose d'appliquer les tarifs des services périscolaires réservés aux résidents de la Communauté de communes des Collines du Perche aux agents de la CCCP résidant hors du territoire de la CCCP.

La présidente précise que les agents de la CCCP résidant hors territoire ne sont pas prioritaires s'agissant des inscriptions de leurs enfants.

A l'unanimité, le conseil :

**APPROUVE** l'application des tarifs CCCP pour les agents de la CCCP résidant hors du territoire de la CCCP.

**4) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**a) Demande d'usage et balisage de l'ancienne voie de chemin de fer entre Mondoubleau et Sargé-sur-Braye par le Syndicat intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche (SICEPP)**

Madame la Présidente expose que dans le cadre de la labellisation de la base VTT de la commune de Couëtron-au-Perche, une première tranche de circuits VTT de 250 kms a été balisée par le Syndicat intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche (SICEPP). Le SICEPP prévoit de baliser une seconde tranche de circuits dans le courant de l'année 2022.

A ce titre, une demande d'autorisation de balisage et de passage a été exprimée par le SICEPP à la Communauté de communes des Collines du Perche.

**Considérant** la demande d'autorisation de passage et de balisage de l'ancienne voie de chemin de fer exprimée par Jean-Marie Papot, président du SICEPP, à la Communauté de communes des Collines du Perche ;

**Considérant** que l'ancienne voie de chemin de fer située sur le tronçon Mondoubleau / Sargé-sur-Braye est une propriété de la Communauté de communes des Collines du Perche ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission Aménagement de l'espace présidée par Jean-Claude Thuillier réunie le 29 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'autoriser le passage et le balisage d'un circuit par son propriétaire pour l'intégrer au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR)

Madame la Présidente propose d'autoriser :

- le passage du SICEPP sur le tronçon de l'ancienne voie de fer située entre Mondoubleau et Sargé-sur-Braye.
- le SICEPP à baliser le tronçon de l'ancienne voie de chemin de fer située entre Mondoubleau et Sargé-sur-Braye.

A l'unanimité, le conseil :

**AUTORISE** le balisage et le passage de l'ancienne voie de chemin de fer correspondant au tronçon Mondoubleau/ Sargé-sur-Braye.

**b) Création d'un office de tourisme intercommunal**

**CONSIDERANT** la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, et notamment son article 68 ;

**CONSIDERANT** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

**CONSIDERANT** le code du tourisme, et notamment ses articles L133-1, L134-1 et L134-2 ;

**CONSIDERANT** les statuts de la Communauté de communes des Collines du Perche



- CONSIDERANT** la réflexion engagée depuis 2020 quant aux modalités et conditions de création d'un Office de tourisme intercommunal sur le territoire des Collines du Perche par la communauté de communes ;
- CONSIDERANT** le travail de refonte des statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » visant à lui permettre d'être institué en tant qu'Office de tourisme, mené conjointement entre la Communauté de communes des Collines du Perche et ladite association ;
- CONSIDERANT** les statuts en annexe ;

Madame la Présidente présente les principales caractéristiques de l'Office de tourisme intercommunal :

- 1) L'institution par la Communauté de communes d'un Office de tourisme intercommunal, pouvant assurer l'ensemble des missions d'Office de tourisme, à savoir notamment l'accueil et l'information des visiteurs, la coordination des acteurs, la promotion et l'animation touristique du territoire des Collines du Perche ainsi que la commercialisation de prestations touristiques ;
- 2) La forme associative de l'Office de tourisme qui offre une liberté d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance, et qui favorise la représentation et l'implication des acteurs touristiques et des bénévoles ;

Madame la Présidente donne ensuite lecture des statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » et en présente les principales dispositions :

- 3) Son objet et ses moyens (article 3)
- 4) Ses missions (article 4) qui sont celles d'un Office de tourisme tel que défini par le Code du tourisme ;
- 5) La composition de son Conseil d'administration, suivant trois collèges (article 10) :
  - a. le collège des représentants des collectivités territoriales,
  - b. le collège des personnes physiques ou morales,
  - c. le collège des professionnels,

Madame la Présidente donne à présent lecture du projet de convention d'objectifs et de moyens visant à formaliser les engagements mutuels entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher », et notamment :

- 6) détaille les missions liées à l'Office de tourisme et confiées à l'association (article 2) ;
- 7) présente l'organisation retenue pour le bon fonctionnement de la structure (article 3) ;
- 8) expose les modalités de financement de l'Office de tourisme par la collectivité (article 4).

Madame la Présidente invite le Conseil communautaire à :

- 9) prendre note de la refonte complète des statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » visant à lui permettre d'être institué en tant qu'Office de tourisme intercommunal ;
- 10) se prononcer sur le choix de s'appuyer, pour la mise en œuvre et l'organisation des missions touristiques, sur un Office de tourisme intercommunal constitué sous statut associatif et confié à l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » ;
- 11) se prononcer sur l'approbation du projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » ;

- VU** l'exposé de Madame la Présidente ;
- VU** l'article L.5214-16-2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.133-1 et suivants et R.133-1 et suivants du Code du tourisme ;
- VU** les statuts de la Communauté de communes des Collines du Perche ;
- VU** les statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » tels qu'annexés à la présente délibération ;
- VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » tel que présenté en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité, le conseil :

**PREND NOTE** de la refonte complète des statuts de l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » visant à lui permettre d'être institué en tant qu'Office de tourisme intercommunal ;

**APPROUVE** le choix de s'appuyer, pour la mise en œuvre et l'organisation des missions touristiques, sur un Office de tourisme intercommunal constitué sous statut associatif et confié à l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » ;

**ARROUVE** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'association « Pays du Perche en Loir-et-Cher » ;

Le maire de Choue adresse ses félicitations à Anthony Renou, directeur de la Commanderie d'Arville ainsi qu'à Joël Fusil, président de l'association Pays du Perche en Loir-et-Cher pour le travail effectué.



c) **Réhabilitation de la piscine de Mondoubleau**

Un COPIL Piscine a été réuni le 5 avril 2022 **Les résultats du cabinet d'études devraient être soumis à la Communauté de communes des Collines du Perche dans la première quinzaine du mois de juillet.**

Au prochain conseil communautaire du mois de juillet, la Communauté de communes présentera les résultats de l'étude de faisabilité de la piscine. Il s'agira de se prononcer sur la faisabilité de la réhabilitation de la piscine de Mondoubleau à la lumière des coûts d'investissement et des charges de fonctionnement estimés. Il est rappelé que la CCCP a indiqué que l'enveloppe budgétaire pour la réhabilitation de la piscine est d'1,5 millions d'euros au maximum.



## 5) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### **a) Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi**

#### **Contexte :**

Madame la Présidente rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 21 janvier 2021. Au vu de nombreuses demandes exprimées par certains administrés, la Présidente indique qu'il est nécessaire de lancer plusieurs procédures d'évolutions du document d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution des projets sur le territoire. Une procédure de révision allégée est notamment nécessaire pour un projet sur la commune de Boursay.

#### **Motif de la révision allégée :**

Un porteur de projet privé souhaite implanter 1800 mètres carrés de serres maraîchères sur la commune de Boursay.

Pour ce faire, il est nécessaire d'opérer un changement de zonage des parcelles que le porteur de projet a acquis ainsi que d'une parcelle qu'il souhaiterait acquérir à l'avenir. Ainsi, la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Collines du Perche a pour objet le passage d'une zone N dite « naturelle » à une zone A dite « agricole ».

Cette évolution de l'emprise permettra le développement du projet d'installation de serres maraîchères sur l'ensemble des parcelles concernées.

#### **Parcelles concernées :**

Parcelles acquises : **169, 177 et 176**

Parcelles que le porteur de projet souhaite acquérir : **une partie de la parcelle 139**

#### **La concertation :**

En application des articles L103-2 et L104-4 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLUi sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la Communauté de communes des Collines du Perche ;
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations de la population au siège de la Communauté de communes des Collines du Perche et à la mairie de Boursay,
- Création d'une rubrique sur le site internet de la Communauté de communes des Collines du Perche pour consultation du projet.

Cette concertation se déroulera à minima jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil communautaire.

#### **Les Personnes Publiques Associées :**

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise en enquête publique et son approbation par le Conseil communautaire.

#### **Bilan de la concertation :**

A l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil communautaire qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

#### **Affichage et publicité :**



Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Collines du Perche et dans les mairies du territoire, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département tel que « La Nouvelle République ». Elle sera également transmise au Préfet et notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Les crédits budgétaires prévus étant insuffisant, il convient d'effectuer une décision modificative :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2031-PLUi-824 : PLUi URBANISME- 135	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-01 : Constructions	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>17 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>17 000.00 €</b>	<b>17 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

A l'unanimité, le conseil :

**AUTORISE** la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi ;

**APPROUVE** la décision modificative du budget principal relative à la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi.

#### **b) Prescription d'une procédure de modification du PLUi**

A l'unanimité, le conseil :

**APPROUVE** la prescription d'une procédure de modification du PLUi.

### **6) PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Collines du Perche approuvé le 21 janvier 2021,

**VU** les délibérations 7921A, 7921B, 7921C, 7921D, 7921E, 7921F, 7921G, 7921H, 7921I, 7921J, 7921K du conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 ;

**VU** la signature par la Préfète de Région de 11 arrêtés prescrivant la création de périmètres délimités des abords aux monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de communes des Collines du Perche ;

Madame la Présidente propose d'annexer les 11 périmètres délimités des abords au PLUi de la Communauté de communes des Collines du Perche.

A l'unanimité, le conseil :

**APPROUVE** l'annexion des 11 périmètres délimités des abords aux monuments historiques au PLUi de la Communauté de communes des Collines du Perche.

### **7) GOUVERNANCE**

#### **a) Installation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

Suite aux élections municipales de Mondoubleau, il est nécessaire d'installer les commissaires représentant la commune de Mondoubleau au sein de la Commission intercommunale des impôts directs. M. Claude Boulay et Thibaut Bourget se portent candidats à la représentation de la commune de Mondoubleau à la CIID.



A l'unanimité, le conseil :

**INSTALLE** M. Thibaut BOURGET et M. Claude BOULAY à la commission intercommunale des impôts directs en tant que commissaires de la commune de Mondoubleau.

## **b) Installation des membres de commissions intercommunales**

Suite aux élections municipales de Mondoubleau, les représentants de la commune ont été installés dans leurs fonctions communautaires en date du 14 février dernier.

A ce titre, le Bureau communautaire s'est élargi à 5 vice-présidents et 2 conseillers délégués.

L'Exécutif de la Communauté de communes est ainsi composé de :

- Karine GLOANEC MAURIN, Présidente, en charge de la commission Développement territorial et de la commission Qualité de vie,
- Jean-Roger BOURDIN, 1er vice-président en charge des finances, CLECT et CIID,
- Dany BOUHOURS, 2ème vice-président en charge de la voirie et des bâtiments,
- Jean-Claude THUILLIER, 3ème vice-président en charge de l'aménagement de l'espace et de la transition écologique,
- Vincent TOMPA, 4ème vice-président en charge des affaires scolaires et périscolaires,
- Odile CAPITAINE, 5ème vice-président en charge des services à la population (Petite-enfance, lecture publique, France Services, gens du voyage et maison médicale).
- Christelle RICHETTE, maire déléguée à la ruralité et au monde agricole,
- Thierry WERBREGUE, conseiller délégué au numérique.

Par conséquent, il est nécessaire de désigner les conseillers municipaux de la commune de Mondoubleau souhaitant intégrer les commissions dans lesquelles la commune de Mondoubleau n'est pas représentée.

Par ailleurs, il est également proposé de désigner les conseillers municipaux d'autres communes de la CCCP n'ayant aucun représentant dans les commissions intercommunales.

Mme la Présidente demande à l'Assemblée qui se porte candidat pour siéger dans els différentes commissions.

Les candidats par commission sont indiqués dans le tableau situé en annexe de cet ordre du jour.

**Ce point a été reporté au prochain conseil communautaire.**

## **8) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **a) Avenant à la convention de partenariat économique avec la Région Centre-Val de Loire**

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la Région et la Communauté de Communes souhaitent développer des relations partenariales autour de 3 grands domaines :

- L'animation et la promotion économique.
- L'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier.
- Les aides aux entreprises.

L'engagement de la Région se traduit au travers de trois types d'aides :

- Aides aux entreprises par un cofinancement avec l'EPCI qui souhaitent exercer leur compétence « développement économique » en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises. Ce co-financement régional s'inscrit dans une logique de soutien à parité avec l'EPCI. Ainsi le dispositif régional pourra venir en complément de celui des EPCI auprès des très petites entreprises à partir d'un seuil d'aides fixé à 5 000 €.
- Aides à l'immobilier d'entreprises : participation de la Région au financement des parcs d'activités et des immeubles d'activités portés par les EPCI. Cette aide est plafonnée à 400 000 €.
- Animation territoriale : participation à la Société d'économie mixte patrimoniale régionale mise en place, notamment pour l'accompagnement de projets importants sur les territoires des EPCI, au travers des actions développées par l'agence régionale de développement économique « Dev'up ».

En contrepartie, la communauté de communes s'engage à :

- Développer sa stratégie économique au travers de trois grands axes (agriculture, économie, tourisme),
- Respecter le SRDEII dans le cadre des aides aux TPE.

En raison du vote du SRDEII en octobre 2022, il est proposé un second avenant de prolongation.

Le terme de l'avenant n°2 à la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A l'unanimité, le conseil :

**APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de partenariat économique entre la Communauté de communes des Collines du Perche et le Conseil régional Centre-Val de Loire.



## 9) QUESTIONS DIVERSES

---

- Intramuros
- Chaufferie de Mondoubleau : Les améliorations portées à l'équipement et à sa gestion ont permis d'optimiser l'utilisation de la ressource bois.
- Conférence régionale du SCoT
- Ateliers flashes de Mondoubleau – Programme Petites villes de demain
- Calendrier communautaire

Prochaine séance du conseil communautaire le 20 juillet 2022 à 20h15 à la Commanderie d'Arville.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D9622 – Constitution de provisions pour créances douteuses**  
**Budget Principal**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

La présidente explique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le principe est le suivant :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

La comptabilisation des dotations aux provisions de créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et en recettes du compte 7817 « Reprise sur Provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1.

Le montant de la provision à constituer doit représenter 15% du solde de ces comptes.

Après en avoir délibéré  
Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A l'unanimité des personnes présentes et représentées,

- DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % au vu du solde des comptes énumérés ci-dessus à la balance au 31/12/N-1, chaque année à partir de 2022.
- IMPUTE la dépense au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget principal.
- DECIDE de reprendre la provision N-1 pour créances douteuses chaque année à compter de l'année 2022.
- IMPUTE la recette au compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget principal.
- AUTORISE la Présidente à signer tout document permettant leur bonne exécution.

Le 20 juillet 2022  
La Présidente.

Karine GLOANEC MAURIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D9722 – Provision pour créances douteuses - Budget Annexe Action Economique**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVÉE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

La présidente explique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le principe est le suivant :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

La comptabilisation des dotations aux provisions de créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et en recettes du compte 7817 « Reprise sur Provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1.

Le montant de la provision à constituer doit représenter 15% du solde de ces comptes.

Après en avoir délibéré  
**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

- DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % au vu du solde des comptes énumérés ci-dessus à la balance au 31/12/N-1, chaque année à partir de 2022.
- IMPUTE** la dépense au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget Annexe Action Economique.
- DECIDE** de reprendre la provision N-1 pour créances douteuses chaque année à compter de l'année 2022.
- IMPUTE** la recette au compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget Action Economique
- AUTORISE** la Présidente à signer tout document permettant leur bonne exécution.

  
Le 20 juillet 2022  
La Présidente,  
Karine GLOANEC MAURIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D9822 – Provision pour créances douteuses**  
**Budget Régie Chauffage**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHELTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVÉE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

La présidente explique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le principe est le suivant :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

La comptabilisation des dotations aux provisions de créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et en recettes du compte 7817 « Reprise sur Provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1.

Le montant de la provision à constituer doit représenter 15% du solde de ces comptes.

Après en avoir délibéré  
**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

- DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % au vu du solde des comptes énumérés ci-dessus à la balance au 31/12/N-1, chaque année à partir de 2022.
- IMPUTE** la dépense au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget Régie Chauffage.
- DECIDE** de reprendre la provision N-1 pour créances douteuses chaque année à compter de l'année 2022.
- IMPUTE** la recette au compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget Régie Chauffage.
- AUTORISE** la Présidente à signer tout document permettant leur bonne exécution.

Le 20 juillet 2022  
La Présidente,  
Karine GLOANEC MAURIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D9922 – Amortissement des équipements au compte 2188**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents** : M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés** : M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs** : M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance** : Joëlle Mesme

Madame la Présidente propose de fixer les cadences d'amortissement pour l'acquisition de pièces et d'équipements au compte 2188 du budget régie de chauffage pour les montants supérieurs à 1 000 € HT à :

- 10 ans pour le réseau de chaleur mixte bois/gaz de Mondoubleau ;
- 10 ans pour le réseau de chaleur de Souday.

Après en avoir délibéré,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**FIXE** à 10 ans la cadence d'amortissement pour l'acquisition de pièces et d'équipements au compte 2188 du budget Régie de chauffage pour les montants supérieurs à 1 000 € HT pour le réseau de chaleur mixte bois/gaz de Mondoubleau ainsi que pour le réseau de chaleur de Souday ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022  
La Présidente  
Karine GLOANEC MAURIN  
  


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10022 – Amortissement des biens de faible valeur**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

Nombres de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1

Nombre de membres suppléés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

**Présents** : M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés** : M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs** : M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance** : Joëlle Mesme

Madame la Présidente propose de fixer les cadences d'amortissement des biens de faibles valeurs d'un montant inférieur à 1 000 € HT sur le budget principal et le budget action économique à une année.

Après en avoir délibéré,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**FIXE** à une année la cadence d'amortissement des biens de faibles valeurs d'un montant inférieur à 1 000 € HT sur le budget principal, sur le budget action économique et sur le budget régie de chauffage ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022,

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10122 – Amortissement du coût de l'atelier-relai située sur la ZAC de Sargé-sur-Braye**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

Par délibération en date du 18 mars 2021, le conseil communautaire a fixé à quinze ans la durée d'amortissement des dépenses d'investissement pour la construction de l'atelier-relai à compter de la date de la première échéance d'emprunt soit le 6 décembre 2021.

Toutefois, les derniers travaux ayant eu lieu au début de l'année 2022, certaines subventions ne sont pas perçues à ce jour.

A ce titre, Madame la Présidente propose d'amortir les dépenses d'investissement sur une durée de quatorze années une fois que les travaux seront terminés et que l'ensemble des subventions seront perçues.

Après en avoir délibéré,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**ANNULE** la délibération du 18 mars 2021 fixant à quinze années la cadence d'amortissement de l'atelier-relai à compter du 6 décembre 2021 ;

**FIXE** à quatorze années la cadence d'amortissement de l'atelier-relai une fois que les travaux seront terminés et que l'ensemble des subventions seront perçues ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022  
La Présidente,  
Karine GLOANEC MAURIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10222 – Décision modificative n°2**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

Nombres de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1

Nombre de membres suppléés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

**Matériel de cantine**

Madame la Présidente indique qu'à l'occasion de l'élaboration du budget prévu pour le matériel de cantine, une confusion a été faite entre le montant HT et le montant TTC.

Karine Gloanec Maurin propose d'ajouter :

- 2 400 € TTC au compte 2188 ;
- 395 € TTC au compte 10222.

**Activités d'accueil de loisirs sans hébergement et aux activités à destination des adolescents**

Madame la Présidente propose d'ouvrir des crédits budgétaires supplémentaires d'un montant de 5 600 € relatifs aux activités de loisir sans hébergement et aux activités à destination des adolescents au compte 6228. Ce montant supplémentaire est équilibré par une subvention de la CAF « vacances apprenantes ».

**Recrutement d'un animateur départemental France Services et autorisation de signature de la convention avec l'Etat**

La Préfecture de Loir-et-Cher a identifié la Maison France Services de la Communauté de communes des Collines du Perche pour son caractère exemplaire. Afin de contribuer à son développement ainsi qu'au développement des France Services sur l'ensemble du territoire départemental, la Préfecture de Loir-et-Cher a proposé de conventionner avec la Communauté de communes des Collines du Perche. Ce conventionnement prend la forme d'un recrutement d'un animateur départemental France Services qui sera à temps partiel à la Gare des Collines du Perche et le reste du temps à la Préfecture de Blois. Les services de l'Etat allouent une subvention de 25 000 € pour le recrutement de l'animateur départemental France Services. Le coût restant du poste sera pris en charge par la Communauté de communes des Collines du Perche.

Ainsi, Madame la Présidente propose d'ouvrir des crédits budgétaires d'un montant de 10 200 € pour le recrutement d'un animateur de catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et que le conseil l'autorise à procéder à la signature de la convention avec l'Etat.

Madame la Présidente propose d'approuver les modifications apportées au budget principal relatives au matériel de cantine, aux activités d'accueil de loisirs sans hébergement et aux activités à destination des adolescents et au recrutement d'un animateur départemental France Services telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>41143</b>	<b>CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE</b>	<b>DM n°2 2022</b>
Code INSEE	Budget Cté Collines du Perche	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 2

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6228-01 : Divers	10 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6228-421 : Divers	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6228-422 : Divers	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>10 200.00 €</b>	<b>5 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-64131-520 : Rémunérations	0.00 €	10 200.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7478-421 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 900.00 €
R-7478-422 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 700.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 600.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 200.00 €</b>	<b>15 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 600.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-10222-251 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	395.00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>395.00 €</b>
D-2188-MON-251 : Cantine Mondoubleau - 122	0.00 €	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-01 : Constructions	2 005.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>2 005.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>2 005.00 €</b>	<b>2 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>395.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>5 995.00 €</b>		<b>5 995.00 €</b>

Après en avoir délibéré,  
**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**APPROUVE** les modifications apportées au budget principal relatives au matériel de cantine, aux activités d'accueil de loisirs sans hébergement et aux activités à destination des adolescents et au recrutement d'un animateur départemental France Services telles que présentées;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022,  
En l'absence de la Présidente, le Premier Vice-Président,  
Jean-Roger Bourdin



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10322 – Signature d’une convention entre les communes de la Communauté de communes des Collines du Perche et la Communauté de communes des Collines du Perche pour la mise à disposition partielle de services**

L’an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d’Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents** : M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés** : M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs** : M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance** : Joëlle Mesme

Dans le cadre d’une bonne organisation des services, les services d’un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie, mis à disposition des communes membres pour l’exercice de leurs compétences.

**VU** l’article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et notamment ses III et IV,

**VU** l’article D 5211 – 16 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1983 portant disposition statutaire de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n° 4720 du 23 juillet 2022 relative aux délégations données à la présidente et au bureau communautaire,

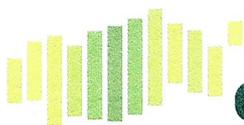
**Considérant** l’intérêt de permettre la mise à disposition partielle de services communautaires auprès des communes et des syndicats qui interviennent, en lien avec la CCCP, pour l’exercice de ses compétences,

**Considérant** la création, au tableau des effectifs de la CCCP, par décision du conseil communautaire en date du 19 janvier 2022, d’un poste administratif et la perspective de nomination d’un agent en cours de recrutement sur celui-ci à la date du premier septembre 2022.

**Considérant** le profil et l’expérience de l’agent en cours de recrutement en matière de secrétariat de mairie et d’instruction des demandes d’autorisation des droits du sol,

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition partielle de services annexée à la présente délibération,

**Considérant** la valeur 2022 du coût moyen unitaire horaire qui s’établit à 28,30 euros de l’heure,



La Présidente propose au conseil communautaire :

- D'adopter la convention-type de mise à disposition partielle de service annexée à la présente délibération,
- De déléguer au bureau communautaire la faculté de conclure des conventions et des avenants avec les maires et présidents de syndicat,
- De déléguer à la présidente la faculté de conclure des accords de modifications mineures ou temporaires ainsi que d'établir les états récapitulatifs justifiant les remboursements ;
- De charger la présidente de l'exécution de la présente délibération et de prendre toute décision y concourant.

Après en avoir délibéré,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

<b>ADOPTÉ</b>	la convention-type de mise à disposition partielle de services annexée à la présente délibération ;
<b>DELEGUE</b>	au Bureau communautaire la faculté de conclure des conventions et des avenants avec les maires et les présidents de syndicat ;
<b>DELEGUE</b>	à la Présidente la faculté de conclure des accords de modifications mineures ou temporaires ainsi que d'établir les états récapitulatifs justifiant les remboursements ;
<b>CHARGE</b>	Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération et de prendre toute décision y concourant ;
<b>AUTORISE</b>	Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022,

En l'absence de la Présidente, le Premier Vice-Président,

Jean-Roger Bourdin



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10422 – Création d'un poste d'adjoint d'animation à 30/35<sup>ème</sup>**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

Pour des raisons liées aux services de la garderie de Souday, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à 30/35<sup>ème</sup>.

La Présidente demande à l'assemblée, l'autorisation de créer ce poste.

Après en avoir délibéré,  
Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**,  
*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**AUTORISE** la Présidente à créer un poste d'adjoint d'animation à 30/35<sup>ème</sup> et à signer tout document permettant l'ouverture de ce poste.

Le 20 juillet 2022,  
La Présidente,  
Karine GLOANEC MAURIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10522 – Création d'un poste de secrétaire médicale et ouverture des crédits budgétaires**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents** : M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés** : M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs** : M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance** : Joëlle Mesme

Pour garantir la pérennité du service de secrétariat médical au sein de la Maison médicale de la Communauté de communes des Collines du Perche, la Présidente demande à l'assemblée :

- l'autorisation de créer un poste de secrétaire médicale ;
- l'autorisation d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires.

Après en avoir délibéré,  
Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**,  
*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**AUTORISE** la Présidente à créer un poste de secrétaire médicale ;  
**AUTORISE** la Présidente à ouvrir les crédits budgétaires nécessaires ;  
**AUTORISE** la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022,  
La Présidente,  
Karine GLOANEC MAURIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10622 - Etablissement d'un crédit-bail entre la communauté de communes des collines du Perche et les établissements Tessier concept, pour la location-vente d'un atelier-relais situé sur la zone d'activité de Sargé-sur-Braye**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

Madame la Présidente annonce la fin des travaux de l'atelier relais sur la zone d'activités économiques de Sargé-sur-Braye. Madame la Présidente **DEMANDE** à l'assemblée de l'autoriser à signer le crédit-bail dont les termes sont présentés ci-dessous.

Le crédit bail sera établi

**ENTRE** la Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa présidente Madame Karine GLOANEC MAURIN, en qualité de bailleur ;

**ET** les Etablissements TESSIER Concept (ETC), SARL au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé au 5 Allée des Pompiers à Sargé-sur-Braye, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le N° B597020577, représentée par Monsieur Rémi TESSIER, son Directeur, en qualité de preneur.

Madame la Présidente **PRECISE** que les constructions ont été édifiées sur les parcelles cadastrées G 776 pour une contenance de 7 a 58 ca, G 779 pour une contenance de 4 ca et G 782 pour une contenance de 6 a 48, appartenant à la Communauté de Communes des Collines du Perche, inclus dans la Zone d'Activités Economiques de la Gare de Sargé-sur-Braye.

Madame la Présidente rappelle qu'en vertu de la délibération du 12 novembre 2020 relative à la validation du projet de construction d'un atelier relais sur la zone d'activités économiques de Sargé-sur-Braye, elle est autorisée à signer le contrat de location-vente à l'entreprise Tessier concept.

Le permis de construire n° PC 041 235 20 D0002 a été accordé par arrêté du 17/08/2020 sous réserve d'exécution des mesures d'archéologie préventive. Vous trouverez, ci-dessous, les caractéristiques de l'ensemble immobilier dit « atelier relais ».

Caractéristiques de l'ensemble immobilier :

1. la partie propre de l'atelier située au rez-de-chaussée, l'ensemble d'une superficie hors-œuvre brute de 180m<sup>2</sup> ;
2. une mezzanine pour le stockage et représentant une surface hors-œuvre brute de 101m<sup>2</sup> avec une capacité maximum de charge de 200kg par mètre carré ;
3. les vestiaires hommes et femmes située au rez-de-chaussée comprenant une douche, quatre lavabos et deux WC, représentant une surface hors-œuvre brute de 27m<sup>2</sup> ;
4. la partie propre aux locaux à usage de bureaux situés au rez-de-chaussée, d'une superficie hors-œuvre brute de 17m<sup>2</sup>.

Répartition des surfaces hors-œuvre brutes

NIVEAUX	SURFACES TOTALES	REPARTITION DES SURFACES			
		Locaux à usage de bureaux	Atelier	Vestiaire	Stockage
Rez-de-chaussée	224 m <sup>2</sup>	17 m <sup>2</sup>	180 m <sup>2</sup>	27 m <sup>2</sup>	
Mezzanine	101 m <sup>2</sup>				101 m <sup>2</sup>
Total	325 m <sup>2</sup>				

Celui-ci sera conclu selon les modalités suivantes :

Les Etablissements TESSIER Concept devront s'acquitter d'un loyer mensuel d'un montant de 730 € H.T. sur une durée de quinze années. Le montant du loyer a été fixé sur les bases du montant de la participation de la CCCP. La CCCP a participé dans le cadre d'un emprunt d'un montant de 131 000 €. Le versement du loyer par les Etablissements TESSIER Concept commencera à compter rétroactivement du 1er avril 2022.

A l'issue du contrat de crédit-bail, la vente du bien immobilier sera consentie à la société Etablissements TESSIER Concept au prix d'un euro symbolique.

Les frais d'acte sont à la charge de la CCCP.

Après en avoir délibéré,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**APPROUVE** le principe d'établissement d'un crédit-bail dans les termes présentés ci-dessus avec l'entreprise Tessier Concept ;

**DESIGNE** Maître Antoine Richardin, notaire situé au 5 Carrefour de l'Ormeau à Mondoubleau, pour établir le dit bail ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer le crédit-bail et tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

  
 Le 20 juillet 2022,  
 La Présidente,  
 Karine GLOANEC MAURIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10722 – Signature d'un bail emphytéotique administratif avec l'Association des Personnes Handicapées du Perche (APHP)**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHELTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

Par délibération D0922 du conseil communautaire du 19 janvier 2022, il a été décidé de conclure un bail emphytéotique administratif entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'Association des Personnes Handicapées du Perche (APHP).

Compte tenu du nouveau projet d'école, Madame la Présidente propose d'annuler la délibération D0922 du conseil communautaire du 19 janvier 2022 afin de la remplacer par les termes suivants :

En application de l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif (BEA). Le bail emphytéotique administratif est signé entre deux personnes morales de droit public.

La Communauté de communes des Collines du Perche sera représentée par sa Présidente, Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Le 16 janvier 2020, le conseil communautaire a autorisé, par délibération, le président des Collines du Perche (CCCP) à signer l'acte d'acquisition des parcelles du quartier des Grands Jardins. L'APHP et la CCCP co-portent le projet de création d'habitats inclusifs.

Les parcelles appartiennent à la CCCP, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite auprès des consorts Girard et Séguineau par un acte reçu le 19 février 2021 par Maître Richardin, notaire à Mondoubleau.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, la CCCP a acquis les parcelles OA67, OA719, OA720, OA839 et OA840 pour une superficie totale de 28 948 m<sup>2</sup>

dans la commune de Cormenon au lieudit « les Grands Jardins » dont une partie pourra être mise à disposition de l'APHP au moyen d'un bail emphytéotique administratif.

Madame la Présidente **PROPOSE** que le bail emphytéotique administratif (BEA) soit signé pour une durée de 70 ans avec l'APHP commençant à courir à la date de la signature du BEA. Il est à noter que le BEA pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant au contrat. Cependant, il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Madame la Présidente **PROPOSE** que la destination des parcelles soit celle d'une construction de logements à vocation exclusivement sociale et de type inclusifs. L'APHP, en qualité d'emphytéote, ne pourra en aucune mesure modifier l'affectation du terrain.

L'emphytéote s'opposera à toute usurpation et tout empiètement et devra prévenir le propriétaire de tout ce qui pourrait avoir lieu à peine d'en demeurer garant et responsable. Les bâtiments ainsi construits deviendront de plein droit propriété de la CCCP à la fin du bail. L'emphytéote s'acquittera à compter du 1er janvier de l'année qui suivra celle de la signature du bail, en sus du loyer fixé ci-après, des impôts fonciers et toutes taxes locales, ordinaires ou extraordinaires auxquelles ledit terrain peut ou pourra être assujéti pendant la durée du bail, de manière que le propriétaire ne soit pas recherché à ce sujet. L'emphytéote satisfera à partir de la même date, à toutes les charges de ville, de voirie, de police et autres et à tous règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le bail ne pourra être résilié pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés par l'emphytéote pour le financement des structures d'hébergement inclusifs édifiés sur les terrains.

Madame la Présidente **PROPOSE** de fixer le montant du loyer annuel à l'euro symbolique (1 €).

Madame la Présidente **PROPOSE** que le montant du loyer ne soit pas révisable.

**VU** les articles L 1311-2, L 1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Madame la Présidente propose :

- de l'autoriser à signer le bail emphytéotique administratif ;
- d'autoriser l'étude de notaire Gayout Lecompte Rochereau à la Ville-aux-Clercs, à rédiger le dit-bail.

Après en avoir délibéré,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer le bail emphytéotique administratif avec l'Association des Personnes Handicapées du Perche (APHP) ;

**AUTORISE** l'étude de notaire Gayout Lecompte Rochereau à la Ville-aux-Clercs à rédiger le dit-bail ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022,

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10822 – Instruction des autorisations des droits des sols par un prestataire privé**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres supplés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

Les services de l'Etat se désengagent progressivement de l'exercice de la compétence « instruction des autorisations des droits des sols ».

L'instruction des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des certificats d'urbanisme opérationnels requiert le suivi d'une procédure administrative précise ainsi qu'une analyse technique de chacun des dossiers tout en respectant les délais définis par le Code de l'urbanisme. A l'issue de l'instruction des dossiers, les maires qui détiennent le pouvoir de signature, signent la décision finale qui doit être conforme aux règles d'urbanisme définies dans le PLUi de la Communauté de communes des Collines du Perche approuvé en janvier 2021.

En matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, tout retard dans l'exécution des opérations administratives entraînant un non-respect des délais réglementaires peut conduire à la délivrance d'une autorisation tacite. L'incompatibilité d'une autorisation tacitement accordée avec le droit des sols en vigueur, peut être préjudiciable pour les maires de la Communauté de communes des Collines du Perche ainsi qu'à ses habitants.

Par conséquent, la Communauté de communes des Collines du Perche met tout en œuvre pour assurer la continuité du service public. L'article R. 423-15 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour la collectivité compétente en matière d'instruction d'autorisation des droits des sols à recourir aux services d'un prestataire privé en respectant les conditions prévues à l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme.

Les conditions autorisant le recours à un prestataire privé sont les suivantes :

- Une délibération du conseil de l'autorité compétente en matière d'instruction des autorisations des droits des sols ;

- Garantir l'indépendance et l'impartialité du prestataire privé par rapport aux dossiers qui lui sont confiés ;
- Seule l'autorité publique détient le pouvoir de décision relatif à une demande d'instruction des autorisations des droits des sols ;
- L'intervention du prestataire privé ne peut entraîner aucun coût pour le pétitionnaire.

Pour ce faire, l'exécutif de la Communauté de communes et l'ensemble des maires ont étudié la possibilité de mutualiser leurs services avec des établissements publics de coopération intercommunale voisins ainsi que la possibilité de recourir à un service instructeur privé.

Après l'étude comparée de trois devis, la proposition de l'entreprise ADS COM est considérée comme la plus pertinente d'un point de vue du service rendu et du coût du service proposé. ADS COM propose une facturation par type d'acte.

Ainsi, Madame la Présidente propose de :

- Recourir aux services d'un prestataire privé ;
- De mandater le prestataire ADS COM dont le siège est situé au 9 rue Louis XVI 50 100 Cherbourg-en-Cotentin ;
- D'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires à une mise en marche du service dès le mois de septembre 2022 ;
- De l'autoriser à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré,  
**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**APPROUVE** le recours aux services d'un prestataire privé ;  
**MANDATE** le prestataire ADS COM dont le siège est situé au 9 rue Louis XVI 50 100 Cherbourg-en-Cotentin pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme situées sur le territoire de la Communauté de communes des Collines du Perche et relevant du PLU de la Communauté de communes des Collines du Perche approuvé le 21 janvier 2021 ;  
**OUVRE** les crédits budgétaires nécessaires à une mise en marche du service dès le mois de septembre 2022 ;  
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022,  
La Présidente  
Karine GLOANEC MAURIN  


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D10922 – Renonciation à l'exercice de droit de préemption urbaine sur la parcelle cadastrée n°729 de la section C**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHELTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 0221 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU relevant du PLUi des Collines du Perche ;

VU la délibération 6621 relative à la délégation du droit de préemption urbain aux communes membres de la CCCP en laissant à la communauté de communes le DPU sur les zones relevant d'une activité économique, c'est-à-dire sur les zones Ux, Uxi, Aux, Ax2, 2Aux, et 3 AUX ;

VU les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** la demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain compris dans une zone d'aménagement différé reçue à la mairie de Mondoubleau le 28 juin 2022 ;

**Considérant** que le bien se situe au 45 rue Leroy 41170 Mondoubleau ;

**Considérant** que le bien à usage commercial se situe sur la parcelle n°729 Section C pour une superficie totale de 80 a 00 ca ;

**Considérant** que le bien est situé sur une zone Ux ;

Madame la Présidente demande à l'assemblée de l'autoriser à renoncer à exercer son droit de préemption urbaine.

Après en avoir délibéré,  
**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**RENONCE** à l'exercice de droit de préemption urbaine sur la parcelle cadastrée n°729 de la section C ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022  
La Présidente  
★ Karine GLOANEC MAURIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D11022 – Délégation à la Présidente de l'exercice du droit de préemption urbaine sur les zones relevant d'une activité économique, c'est-à-dire sur les zones Ux, Uxi, Aux, Ax2, 2Aux, et 3 AUX**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération 0221 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU relevant du PLUi des Collines du Perche ;

**VU** la délibération 6621 relative à la délégation du droit de préemption urbain aux communes membres de la CCCP en laissant à la communauté de communes le DPU sur les zones relevant d'une activité économique, c'est-à-dire sur les zones Ux, Uxi, Aux, Ax2, 2Aux, et 3 AUX ;

**VU** les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**VU** les articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** le délai légal de réponse à une demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbaine fixé à 2 mois ;

Madame la Présidente demande à l'assemblée de lui déléguer son pouvoir de prononciation relatif à l'exercice de droit de préemption urbaine.

Après en avoir délibéré,

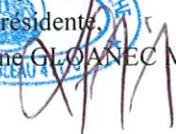
**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**AUTORISE** à l'exercice de droit de préemption urbaine sur la parcelle cadastrée n°729 de la section C ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022,  
La Présidente,  
Karine GLOANEC MAURIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D11122 – Adhésion à l'établissement public foncier local interdépartemental Cœur de France**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents** : M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHELTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés** : M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs** : M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance** : Joëlle Mesme

Madame la Présidente indique que l'adhésion à l'établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Cœur de France représente une opportunité de développement pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Collines du Perche.

Pour rappel, un établissement public foncier a pour rôle d'accompagner les collectivités dans la définition de leur projet et de favoriser l'optimisation du foncier, la revitalisation des centres anciens et le recyclage urbain, en particulier par la requalification de friches. Leurs compétences en ingénierie foncière permettent de conseiller et d'assister les collectivités, notamment celles qui ont peu de moyens, et de les encourager à développer leur projet de territoire, ainsi qu'à définir une stratégie foncière d'anticipation.

La Présidente précise que les modalités d'adhésion à l'EPFLI Cœur de France sont prévues aux articles L324-2, L324-2-1-A et suivants du code de l'urbanisme :

1. Délibération de la collectivité demandant son adhésion ;
2. Délibération de l'assemblée générale de l'EPFLI Cœur de France acceptant la demande d'adhésion de la collectivité ;
3. Le Préfet de Région dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission des délibérations pour donner son accord ou motiver son refus après avoir accueilli l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent ;

Madame la Présidente présente les statuts de l'EPFLI Cœur de France.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L324-1 à L324-9, modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

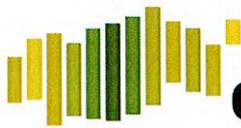
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) du Loiret, complété par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 ;

**VU** les statuts de l'EPFL du Loiret adoptés par les membres fondateurs lors des instances constitutives du 15 décembre 2008 ;

**VU** les statuts modifiés par l'assemblée générale du 23 juin 2014 et le changement de dénomination de l'EPFL du Loiret en « EPFLI Foncier Cœur de France » ;

**VU** les statuts modifiés par l'assemblée générale du 17 décembre 2019 ;

**VU** l'article 1607 bis du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement ;



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De demander son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France (EPFLI Cœur de France) ;
- D'approuver les statuts de l'EPFLI Cœur de France annexés à la présente délibération ;
- D'accepter sur le territoire de la Communauté de communes des Collines du Perche la mise en place de la Taxe Spéciale d'Equipement ;
- De désigner à l'Assemblée générale de l'EPFLI Cœur de France 1 délégué titulaire représentant la Communauté de communes des Collines du Perche et 1 suppléant.
- De désigner à l'Assemblée générale de l'EPFLI Cœur de France 1 délégué titulaire représentant la Communauté de communes des Collines du Perche et 1 suppléant.

Représentation de la Communauté de communes des Collines du Perche

NOM ET PRENOM DU TITULAIRE	NOM ET PRENOM DU SUPPLEANT
Karine Gloanec Maurin	Thierry Werbregue

Représentation des communes constituant la Communauté de communes des Collines du Perche

COMMUNE	NOM ET PRENOM DU TITULAIRE	NOM ET PRENOM DU SUPPLEANT
Baillou	Jean -Luc Pelletier	Virginie Blondel
Beauchêne	Vincent Tompa	Constant Lucas
Boursay	Jean-Roger Bourdin	Jean-Paul Robinet
Choue	François Gaullier	Christelle Leturque
Cormenon	Gilles Boulay	Joëlle Mesme
Couëtron-au-Perche	Jacques Granger	Stéphanie Hélière
Le Gault-du-Perche	Christelle Richette	Christian Lesimple
Le Plessis-Dorin	Carol Gernot	Emile Lesiourd
Le Temple	Dany Bouhours	Jean-Marie Papot
Mondoubleau	Jean-Claude Thuillier	Charles Richardin
Saint-Marc-du-Cor	Anne Gautier	Bruno Cissé
Sargé-sur-Braye	Martine Rousseau	René Pavée

Après en avoir délibéré,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*A 26 voix pour et 1 abstention des personnes présentes et représentées,*

<b>DEMANDE</b>	son adhésion à l'établissement public foncier local interdépartemental Cœur de France ;
<b>APPROUVE</b>	les statuts de l'EPFLI Cœur de France annexés à la présente délibération ;
<b>ACCEPTÉ</b>	sur le territoire de la Communauté de communes des Collines du Perche la mise en place de la Taxe Spéciale d'Equipement ;
<b>DESIGNE</b>	à l'Assemblée générale de l'EPFLI Cœur de France 1 délégué titulaire représentant la Communauté de communes des Collines du Perche et 1 suppléant ;
<b>DESIGNE</b>	à l'Assemblée générale de l'EPFLI Cœur de France 1 délégué titulaire représentant la Communauté de communes des Collines du Perche et 1 suppléant ;
<b>AUTORISE</b>	à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision ;

Le 20 juillet 2022  
La Présidente,  
Karine Gloanec Maurin

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de reception prefecture : 19/12/2019



# Statuts

de

**l'Etablissement Public Foncier Local  
Interdépartemental  
« Foncier Cœur de France »**

**« E.P.F.L.I.  
Foncier Cœur de France »**

**Statuts proposés à l'approbation de l'assemblée générale du 17 décembre 2019**  
***Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France***

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'EPFLI	3
Article 2 : Compétences de l'EPFLI	3
Article 3 : Périmètres de l'EPFLI	5
Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)	5
Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI	6
Article 6 : Composition de l'EPFLI	6
Article 7 : Adhésion à l'EPFLI	6
Article 8 : Retrait de l'EPFLI	7
Article 9 : Assemblée Générale	7
Article 10 : Conseil d'Administration	10
Article 11 : Bureau	13
Article 12 : Président de l'EPFLI	13
Article 13 : Directeur de l'EPFLI	13
Article 14 : Comité Consultatif de l'OFS	14
Article 15 : Ressources de l'EPFLI	15
Article 16 : Contrôle de légalité	15
Article 17 : Comptabilité de l'EPFLI	15
Article 18 : Durée de l'EPFLI	16
Article 19 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens	16
Article 20 : Suspension – retrait de l'agrément d'OFS	16

ANNEXE 1 : Liste des collectivités adhérentes à l'EPFLI Foncier Cœur de France

## Article 1 : Objet de l'EPFLI

L'Etablissement Public Foncier Local dénommé « EPFLI Foncier Cœur de France » est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il résulte de l'extension de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L.324-2 du Code de l'Urbanisme, aux départements de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher.

Le siège de « l'EPFLI Foncier Cœur de France » est fixé en l'Hôtel du Département du Loiret – 15 rue Eugène Vignat à Orléans.

## Article 2 : Compétences de l'EPFLI

Les Etablissements Publics Fonciers Locaux ont été créés par la Loi n° 91-662 d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, modifiée par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

L'EPFLI est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les compétences de l'EPFLI sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion et revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou au tiers désigné par elle. L'EPFLI n'est pas un aménageur.

Ces acquisitions pourront ensuite être utilisées par les collectivités pour :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour atteindre ses objectifs, l'EPFLI peut :

- réaliser toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet, notamment les études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- acquérir par voie de négociation ou par voie d'expropriation,
- exercer tous droits de préemption et de priorité, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- gérer pour le compte des membres les droits de délaissement prévus par la réglementation et les mises en demeure d'acquiescer des opérations pour lesquelles l'EPFLI a été mandaté,

-réaliser toute acquisition foncière nécessaire à la protection des espaces naturels sensibles, au besoin par l'exercice, à la demande et au nom du Département, du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme,

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime..

-assurer, s'il y a lieu à la demande expresse du bénéficiaire :

- les études et les travaux de remise en état des biens acquis, sans toutefois procéder à leur aménagement,
- les travaux de conservation et l'entretien du patrimoine acquis,
- la gestion des biens dans le respect de leur usage et le temps durant lequel l'EPFLI en est propriétaire.

En outre, l'EPFLI, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS), peut en vertu de l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme exercer les missions suivantes :

*« Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.*

*Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.*

*L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.*

*L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

Les conditions d'applications de l'article L. 329-1 précité ont été précisées par décrets codifiés aux articles R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme applicables pour l'activité d'OFS de l'EPFLI. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) pouvant être délivrés par l'OFS sont quant à elles codifiées aux articles L. 255-1 et suivants ainsi que R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 : Périmètres de l'EPFLI

#### 3.1 Périmètre de pertinence de l'EPFLI

**Le périmètre de pertinence de l'EPFLI Foncier Cœur de France est le territoire régional.**

#### 3.2 Périmètre d'intervention de l'EPFLI

L'EPFLI a compétence pour intervenir sur le territoire des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, et à titre exceptionnel à l'extérieur de ce périmètre pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Si la Région Centre – Val de Loire ou des départements de la Région Centre - Val de Loire sont membres de l'EPFLI, le périmètre restera limité aux territoires correspondants aux Communes et EPCI membres. C'est également à ce périmètre qu'est limitée la perception de la TSE.

L'EPFLI peut cependant mener des études en dehors de son périmètre ou sur une échelle plus large, dans la mesure où cette exception au principe de spécialité territoriale est au service des actions foncières qu'il mène à l'intérieur de son territoire de compétence.

De plus, l'EPFLI de par ses missions a vocation à constituer un espace privilégié de dialogue entre les différents acteurs fonciers de son territoire. Il pourrait ainsi être un partenaire propice à la création d'un Observatoire foncier sur son territoire qui pourrait avoir pour mission, notamment, le suivi des évolutions des marchés fonciers (en volumes et valeurs des transactions), le recensement et le suivi de l'évolution des sols et de leurs affectations. Il pourrait contribuer à la définition d'une politique de mobilisation de l'offre foncière à l'échelle de son territoire.

Le périmètre d'intervention de l'EPFLI dans le cadre de ses activités d'OFS est celui de l'EPFLI à savoir le territoire des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres.

### Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)

L'établissement public foncier élabore un programme pluriannuel d'intervention qui :

- Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Ce programme est transmis au préfet de région.

## **Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI**

Les axes d'intervention retenus par l'EPFLI Foncier Cœur de France sont, notamment :

- 1) l'habitat
- 2) le développement économique, commercial et touristique
- 3) les équipements publics et infrastructures
- 4) le renouvellement urbain et la requalification des centre-bourgs
- 5) la réhabilitation des friches
- 6) la préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et du patrimoine bâti

Ces axes intègrent l'activité d'OFS de l'EPFLI telle que visée à l'article 2.

## **Article 6 : Composition de l'EPFLI**

Les membres potentiels de l'EPFLI sont :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- les Communes peuvent adhérer à titre individuel lorsqu'elles ne sont pas membres d'un tel EPCI,
- les autres collectivités locales (région, départements).

La Région Centre – Val de Loire et les départements de la région peuvent participer à la création de l'EPFLI et/ou y adhérer. Ils peuvent encourager les réflexions préalables et participer à la création de l'établissement.

La liste des membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France est jointe en annexe des présents Statuts.

## **Article 7 : Adhésion à l'EPFLI**

Le principe d'adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France est basé sur le volontariat.

La délibération demandant à adhérer à l'EPFLI doit être adressée à l'EPFLI Foncier Cœur de France. Elle est soumise pour décision au Conseil d'Administration. La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse expresse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

L'adhésion intervient sauf si :

plus d'un tiers (1/3) des EPCI et Communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI

ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres.

La Région Centre – Val de Loire et les départements peuvent demander à adhérer à l'EPFLI à tout moment.

## Article 8 : Retrait de l'EPFLI

La qualité de membre de l'EPFLI se perd par le retrait volontaire.

La délibération du membre demandant son retrait doit être adressée au Président de l'EPFLI. Le Conseil d'Administration statue sur la demande et fixe les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

Le retrait intervient sauf si :

plus d'un tiers (1/3) des EPCI et communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI

ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres de l'EPFLI.

Le retrait de la Région Centre – Val de Loire et des départements est de plein droit.

### Effets de la radiation :

Les représentants du membre démissionnaire ne siègent plus aux instances de l'EPFLI (Assemblée Spéciale, Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Le produit perçu de la Taxe Spéciale d'Équipement reste acquis pour l'exercice en cours et sa perception est maintenue sur le territoire du membre démissionnaire durant une année supplémentaire.

La radiation n'est effective que lorsque le membre a apuré son compte. Le membre démissionnaire continue à contribuer à hauteur des engagements financiers pris pour son compte par l'EPFLI, jusqu'à extinction de sa dette. Les engagements pris par le membre démissionnaire, notamment les rachats de biens, devront être apurés dans les conditions prévues dans la délibération de radiation prise par le Conseil d'Administration.

## Article 9 : Assemblée Générale

### Composition de l'Assemblée Générale

Chaque collège de membres est représenté au sein de l'Assemblée Générale.

Les nouvelles règles de désignation sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Représentation des communes.

Chaque commune détermine par délibération ses représentants à l'Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population couverte. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré, désigné en même temps que le délégué titulaire.

<b>Nombre d'habitants par commune</b>	<b>Nombre de représentants titulaires</b>
entre 0 et 10 000 habitants	<b>1</b>
entre 10 001 et 20 000 habitants	<b>2</b>
entre 20 001 et 60 000 habitants	<b>3</b>
Au-delà de 60 000 habitants	<b>4</b>

### Représentation des EPCI

Chaque EPCI détermine par délibération ses représentants à l'Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population de l'EPCI. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré, désigné en même temps que le délégué titulaire.

<b>Nombre d'habitants couvert par l'EPCI</b>	<b>Nombre de représentants titulaires</b>
<b>De 0 à 30 000 habitants</b>	<b>1</b>
<b>De 30 001 à 70 000 habitants</b>	<b>2</b>
<b>De 70 001 à 150 000 habitants</b>	<b>3</b>
<b>Plus de 150 001 habitants</b> Puis 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 60 000 habitants supplémentaires	<b>4</b>

### Représentation des Départements

Chaque département adhérent est représenté par 4 délégués titulaires et par 4 délégués suppléants.

### Représentation de la Région.

La Région est représentée par 4 délégués titulaires et par 4 délégués suppléants.

Les mandats des délégués titulaires et suppléants au sein de l'Assemblée Générale de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, ils prennent fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat de délégué de l'EPFLI est renouvelable.

En cas de vacance à l'Assemblée Générale, pour quelque cause que ce soit, celle-ci est complétée par de nouveaux délégués. Ceux-ci sont désignés par la collectivité qu'ils représentent, selon le même formalisme que ceux qu'ils remplacent, et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les délégués titulaires ou suppléants à l'Assemblée Générale de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

#### Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tout organisme dont, en raison de sa qualité de partenaire privilégié dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

### **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Elle élit en son sein un Conseil d'Administration tel que défini à l'article suivant.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les modifications des présents Statuts, sur proposition du conseil d'administration.
- vote le produit de la TSE à percevoir, sur proposition du conseil d'administration.
- donne son avis sur les demandes d'adhésions et retraits des membres de l'EPFLI,
- donne son avis sur les orientations budgétaires et la programmation pluriannuelle prises par le conseil d'administration, y compris sur les activités d'OFS faisant l'objet d'un budget annexe,
- adopte annuellement les rapports d'activité et financier de l'EPFLI,
- approuve le rapport d'activité lié à son activité d'OFS établi chaque année dans les conditions fixées à l'article R329-11 du Code de l'urbanisme.,
- émet un avis sur le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPFLI en tant qu'OFS dans le cadre d'une dissolution ou du retrait de l'agrément.

Le tout sous réserve des dispositions de l'article L324-3 du code de l'urbanisme.

### **Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'EPFLI, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des **délégués au moins** sont présents à la séance ou représentés. Les délégués titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur et le Comptable public de l'EPFLI ont accès aux séances de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

## **Article 10 : Conseil d'Administration**

### **Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration comprend jusqu'à 31 membres, issus des collèges suivants :

- 3 administrateurs (et autant d'administrateurs suppléants) pour les communes.
- 23 administrateurs (et autant d'administrateurs suppléants) pour les EPCI.
- 4 administrateurs (et autant d'administrateurs suppléants) pour les départements.
- 1 administrateur (et autant d'administrateur suppléant) pour la Région Centre – Val de Loire.

#### Représentation des EPCI

- jusqu'à 12 administrateurs titulaires (et autant de suppléants) pour les EPCI représentant une population inférieure à 70 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaire et suppléant) pour un même EPCI.
- jusqu'à 5 administrateurs titulaires (et autant de suppléants) pour les EPCI représentant une population comprise entre 70 001 et 150 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaire et suppléant) pour un même EPCI.
- jusqu'à 6 administrateurs titulaires (et autant de suppléants) pour les EPCI représentant une population supérieure à 150 001 habitants, dans la limite maximale de 3 administrateurs titulaires et 3 suppléants pour un même EPCI.

#### Représentation des départements

Chaque Département membre est représenté au Conseil d'Administration par un délégué titulaire et un délégué suppléant, seul le Département du Loiret est représenté par 2 titulaires et 2 suppléants.

#### Représentation de la Région Centre – Val de Loire

La Région Centre – Val de Loire est représentée par 1 administrateur titulaire (et 1 administrateur suppléant).

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur. En cas de vacance du titulaire et du suppléant, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux administrateurs, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'Assemblée Générale et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les mandats des administrateurs titulaires et suppléants au sein du Conseil d'Administration de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, leur mandat d'administrateur prend fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat d'administrateur de l'EPFLI Foncier Cœur de France est renouvelable.

Les administrateurs titulaires ou suppléants de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

#### Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tous les organismes dont, en raison de leur qualité de partenaires privilégiés dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

Les nouvelles règles de désignation sont applicables depuis le 20 décembre 2017.

#### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration gère par ses délibérations les affaires de l'EPFLI, il :

- détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le PPI et les tranches annuelles,
- délibère sur les propositions d'acquisitions soumises par les membres, ainsi que sur les cessions,
- délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait des membres, recueille l'avis des membres,
- vote l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat,
- délibère sur les règlements intérieurs,
- propose à l'Assemblée Générale les modifications de Statuts,
- élit en son sein le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents,
- sur proposition du Président, nomme le Directeur et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- peut déléguer au Directeur certains de ses pouvoirs de décisions.

Dans le cadre de la gestion des baux réels solidaires induit par l'activité d'OFS de l'EPFLI, le conseil d'administration notamment :

- décide de la signature des baux réels solidaires dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation et autorise le directeur à les signer ;
- décide de l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire ;
- décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine affecté à l'activité d'OFS ;
- arrête chaque année le rapport d'activité tel que prévu par l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'assemblée générale ;
- accepte les dons et autorise les acquisitions et cession de biens mobiliers et immobiliers ;
- arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires;
- arrête le budget de l'opération, le plan de financement des opérations en bail réel solidaire, le choix de l'opérateur dans le cas de l'application de l'article L.255-3 du Code de la construction et de l'habitation et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que ces conditions ;
- délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en bail réel solidaire après vérification des conditions de revente et des ressources du nouvel acquéreur ;
- nomme les membres du comité consultatif visé à l'article 14 et invite des personnes à participer à celui-ci selon les opérations ;
- décide de tous les aspects de montage des opérations immobilières en bail réel solidaire ou non ;
- en cas de suspension de l'agrément, autorise le directeur à transmettre sans délai au préfet de région tous les actes relatifs aux baux réels solidaires que l'EPFLI a consenti et détermine les modalités de transfert à un organisme bénéficiant de l'agrément OFS pendant cette période ;
- en cas de dissolution ou du retrait de l'agrément, soumet pour avis à l'assemblée générale, le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPFLI en tant qu'OFS.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

### **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des administrateurs au moins sont présents à la séance ou représentés. Les administrateurs titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur de l'EPFLI et le Comptable public ont accès aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

#### **Article 11 : Bureau**

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-présidents titulaires de l'EPFLI. Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

#### **Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau n'a pas voix délibérative, il s'agit d'une instance de travail :

- réalise un pré-examen des demandes d'acquisitions foncières présentées par les membres,
- recense les demandes d'adhésions,
- prépare les séances du Conseil d'Administration,
- se prononce sur l'exercice par le Directeur du droit de préemption dont l'EPFLI pourrait être titulaire ou délégataire.

#### **Article 12 : Président de l'EPFLI**

Le Président de l'EPFLI est élu par le Conseil d'Administration, il :

- convoque et préside les séances des assemblées générale et du Conseil d'Administration et du Bureau,
- présente les orientations de l'établissement,
- présente le budget et le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles,
- convoque les instances de l'EPFLI,
- propose au Conseil d'Administration la nomination du Directeur, sur lequel il aura autorité hiérarchique.

Il est chargé pour les différentes instances (assemblée, conseil d'administration) de la convocation, la fixation de l'ordre du jour, du bon déroulement de ces assemblées.

Il peut donner délégation à un ou plusieurs Vice-Présidents.

#### **Article 13 : Directeur de l'EPFLI**

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Il :

- est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'EPFLI,
- dirige l'EPFLI dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration,
- prépare le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles d'Intervention,

- prépare et exécute les décisions des instances de l'EPFLI (Assemblées, Conseil d'Administration),
- recrute le personnel et a autorité sur lui,
- représente l'EPFLI, passe en son nom tous les actes et contrats et este en justice, y compris les BRS.
- est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il peut être chargé d'autres attributions par délégation du Conseil d'Administration. Il assiste de droit aux réunions des instances de l'EPFLI dont il prépare et exécute les décisions. Il peut déléguer sa signature.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de représentant de collectivités membres au sein des instances de l'EPFLI.

#### **Article 14 : Comité consultatif de l'OFS**

Dans le cadre de son activité d'OFS, l'EPFLI crée un comité consultatif auprès du conseil d'administration. Celui-ci est composé de personnalités disposant d'une expertise particulière dans le domaine des activités de l'OFS.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles l'EPFLI intervient dans le cadre de son activité d'OFS peuvent être invitées par le conseil d'administration à participer à ce comité consultatif afin de faciliter la réalisation des opérations.

Le comité consultatif fait des propositions en lien avec les opérations menées pour l'activité d'OFS au conseil d'administration qui demeure l'autorité décisionnelle. Il peut également proposer la réalisation d'études et d'expertises.

L'appartenance au comité consultatif ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les personnes participant à ce comité consultatif ne doivent pas être concernées à titre personnel ou professionnel par les opérations en cours de sorte qu'il ne puisse exister aucun conflit d'intérêt.

Les modalités de réunion de ce comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPFLI.

#### **Article 15 : Ressources de l'EPFLI**

L'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre unique du Livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'EPFLI comprennent notamment :

- le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement (T.S.E.) mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts,
- la contribution éventuellement prévue par les communes à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

- les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales dont la région et les départements, et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées,
- les emprunts,
- la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers,
- les produits des dons et legs,
- les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en BRS,
- les apports, en nature ou en numéraire , de toute personne publique ou privée, conformément à l'article R.329-2 du Code de l'urbanisme,
- les subventions pouvant être versées par les personnes publiques dans le respect des lois.

En application de l'article R. 329-3 du Code de l'urbanisme :

- les bénéfices réalisés par l'EPFLI dans le cadre de son activité d'OFS sont entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de l'organisme ;
- les réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par l'organisme ou au développement de cette activité. Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées, y compris les produits de cessions.

#### **Article 16 : Contrôle de légalité**

Les actes et délibérations de l'EPFLI sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 17 : Comptabilité de l'EPFLI**

Le Comptable public de l'EPFLI est un comptable public de l'Etat, nommé par le Préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPFLI.

Les dispositions à la première partie du Livre II du code des juridictions financières s'appliquent à l'EPFLI ; en particulier ses actes budgétaires et l'exécution du budget sont soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes compétente.

Conformément au code de l'urbanisme, la comptabilité interne de l'EPFLI permet de distinguer le résultat relevant de l'activité d'OFS et celui des autres activités de l'EPFLI, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal de l'EPFLI.

**Article 18 : Durée de l'EPFLI**

L'Etablissement Public Foncier Local initialement nommé EPFL du Loiret a été créé pour une durée illimitée.

**Article 19 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens**

L'EPFLI est dissous à la demande de :

deux tiers (2/3) au moins des membres représentant au moins la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI

ou la moitié (1/2) des membres représentant les deux tiers (2/3) de la population couverte par l'EPFLI.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui arrête les modalités de la dissolution et de liquidation de l'EPFLI et prononce la dissolution par arrêté. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFLI est liquidé.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPFLI aux collectivités bénéficiaires ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers, les fonds propres de l'établissement seront remboursés aux collectivités et EPCI membres de l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution de l'EPFLI.

Conformément au code de l'urbanisme, l'ensemble des droits et obligations de l'organisme foncier solidaire, notamment les baux réels solidaires signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article 15, sont dévolus à un autre organisme foncier solidaire dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 des présents statuts.

**Article 20 : Suspension – retrait de l'agrément d'OFS**

En cas de suspension de l'agrément de l'EPFLI en tant qu'OFS, l'établissement transmet sans délai au Préfet de Région, copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires qu'il a consentis. L'EPFLI ne peut conclure de nouveaux baux réels solidaires pendant la durée de la suspension. Pendant le temps de la suspension, l'EPFLI confiera la gestion des BRS qu'il a consentis à un tiers disposant de l'agrément OFS. Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations liées à la gestion des BRS sera opéré au profit d'un tiers feront l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et l'EPFLI validée par le conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de reception préfecture : 19/12/2019

En cas de retrait de l'agrément de l'EPFLI en tant qu'OFS, les actifs affectés aux baux réels solidaires devront être cédés à un ou plusieurs organisme (s) de foncier solidaire agréé(s), et ce, au plus tard un an après le retrait de l'agrément dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 des présents statuts.

\*\*\*

**ANNEXE AUX STATUTS****ANNEXE 1 : Liste des collectivités adhérentes à l'EPFLI Foncier Cœur de France au 17 décembre 201****Liste des communes membres à titre individuel**

45	Aschères-le-Marché	CC de la Forêt	1 167	1
45	Loury	CC de la Forêt	2 547	1
45	Montigny	CC de la Forêt	255	1
45	Neuville-aux-Bois	CC de la Forêt	4 663	1
45	Rebréchien	CC de la Forêt	1 355	1
45	Traînou	CC de la Forêt	3 373	1
45	Vennecy	CC de la Forêt	1 772	1
45	Boisseaux	CC de la Plaine du Nord Loiret	505	1
45	Outarville	CC de la Plaine du Nord Loiret	1 370	1
45	Saint-Gondon	CC Giennaises	1 141	1
			<b>18 148</b>	<b>10</b>

**Liste des EPCI membres**

Dpt	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
28	Aunay-sous-Auneau	1 495	1
28	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	5 910	1
28	Bailleau-Armenonville	1 431	1
28	Béville-le-Comte	1 684	1
28	Bréchamps	340	1
28	La Chapelle-d'Aunainville	292	1
28	Châtenay	249	1
28	Chaudon	1 706	1
28	Coulombs	1 383	1
28	Croisilles	461	1
28	Droue-sur-Drouette	1 309	1
28	Écrosnes	890	1
28	Épernon	5 592	1
28	Faverolles	880	1
28	Gallardon	3 715	1
28	Gas	808	1
28	Le Gué-de-Longroi	954	1
28	Hanches	2 772	1
28	Léthuin	234	1
28	Levainville	403	1
28	Lormaye	672	1
28	Maisons	381	1
28	Mévoisins	643	1

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de reception préfecture : 19/12/2019

28	Mondonville-Saint-Jean	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	90	1
28	Morainville	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	29	1
28	Néron	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	671	1
28	Nogent-le-Roi	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	4 193	1
28	Pierres	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	2 843	1
28	Les Pinthières	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	187	1
28	Saint-Laurent-la-Gâtine	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	455	1
28	Saint-Lucien	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	257	1
28	Saint-Martin-de-Nigelles	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	1 610	1
28	Saint-Piat	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	1 076	1
28	Senantes	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	598	1
28	Soulaire	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	457	1
28	Vierville	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	134	1
28	Villiers-le-Morhier	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	1 379	1
28	Yermenonville	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	596	1
28	Ymeray	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	648	1
			<b>49 427</b>	<b>39</b>

Dpt	CC du Grand Châteaudun	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
28	La Bazoches-Gouet	1 245	1
28	Brou	3 419	1
28	La Chapelle-du-Noyer	1 230	1
28	Chapelle-Guillaume	190	1
28	Châteaudun	13 409	1
28	Cloyes-les-Trois-Rivières	5 838	1
28	Commune nouvelle d'Arrou	3 875	1
28	Conie-Molitard	415	1
28	Dampierre-sous-Brou	474	1
28	Donnemain-Saint-Mamès	720	1
28	Gohory	330	1
28	Jallans	848	1
28	Lanneray	583	1
28	Logron	602	1
28	Marboué	1 163	1
28	Moléans	482	1
28	Moulhard	145	1
28	Saint-Christophe	157	1
28	Saint-Denis-les-Ponts	1 738	1
28	Thiville	348	1
28	Unverre	1 227	1
28	Villampuy	321	1
28	Villemaury	1 446	1
28	Yèvres	1 693	1
		<b>41 898</b>	<b>24</b>

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de publication totale au 19/12/2019

Berger  
Levrault

Dpt	Orléans Métropole	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Boigny-sur-Bionne	2 226	1
45	Bou	969	1
45	Chanteau	1 469	1
45	La Chapelle-Saint-Mesmin	10 422	1
45	Chécy	8 885	1
45	Combleux	526	1
45	Fleury-les-Aubrais	21 257	1
45	Ingré	9 142	1
45	Mardié	2 824	1
45	Marigny-les-Usages	1 526	1
45	Olivet	22 075	1
45	Orléans	118 102	1
45	Ormes	4 175	1
45	Saint-Cyr-en-Val	3 397	1
45	Saint-Denis-en-Val	7 686	1
45	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3 127	1
45	Saint-Jean-de-Braye	20 965	1
45	Saint-Jean-de-la-Ruelle	16 617	1
45	Saint-Jean-le-Blanc	8 873	1
45	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	5 818	1
45	Saran	16 627	1
45	Semoy	3 234	1
		<b>289 942</b>	<b>22</b>

Dpt	CA Montargoise et Rives du Loing (AME)	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Amilly	13 411	1
45	Cepoy	2 443	1
45	Châlette-sur-Loing	13 106	1
45	Chevillon-sur-Huillard	1 443	1
45	Conflans-sur-Loing	402	1
45	Corquilleroy	2 896	1
45	Lombreuil	319	1
45	Montargis	15 112	1
45	Mormant-sur-Vernisson	118	1
45	Pannes	3 773	1
45	Paucourt	930	1
45	Saint-Maurice-sur-Fessard	1 240	1
45	Solterre	496	1
45	Villemandeur	7 199	1
45	Vimory	1 224	1
		<b>64 112</b>	<b>15</b>

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

Dpt	CC des Portes de Sologne	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Ardon	1 191	1
45	La Ferté-Saint-Aubin	7 527	1
45	Jouy-le-Potier	1 385	1
45	Ligny-le-Ribault	1 273	1
45	Marcilly-en-Villette	2 137	1
45	Ménéstreau-en-Villette	1 505	1
45	Sennely	720	1
		<b>15 738</b>	<b>7</b>

Dpt	CC de la Beauce Loirétaine	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Artenay	1 887	1
45	Boulay-les-Barres	967	1
45	Bricy	572	1
45	Bucy-le-Roi	172	1
45	Bucy-Saint-Liphard	197	1
45	Cercottes	1 463	1
45	La Chapelle-Onzerain	125	1
45	Chevilly	2 724	1
45	Coinces	577	1
45	Gémigny	214	1
45	Gidy	2 017	1
45	Huêtre	285	1
45	Lion-en-Beauce	142	1
45	Patay	2 201	1
45	Rouvray-Sainte-Croix	144	1
45	Ruan	205	1
45	Saint-Péravy-la-Colombe	767	1
45	Saint-Sigismond	271	1
45	Sougy	853	1
45	Tournois	421	1
45	Trinay	232	1
45	Villamblain	294	1
45	Villeneuve-sur-Conie	218	1
		<b>16 948</b>	<b>23</b>

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

Dpt	CC du Pithiverais	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Ascoux	1 164	1
45	Audeville	188	1
45	Autruy-sur-Juine	699	1
45	Bondaroy	437	1
45	Bouilly-en-Gâtinais	338	1
45	Bouzonville-aux-Bois	449	1
45	Boynes	1 404	1
45	Césarville-Dossainville	266	1
45	Chilleurs-aux-Bois	2 032	1
45	Courcy-aux-Loges	438	1
45	Dadonville	2 498	1
45	Engenville	584	1
45	Escrennes	753	1
45	Estouy	533	1
45	Givraines	424	1
45	Guigneville	549	1
45	Intville-la-Guépard	129	1
45	Laas	238	1
45	Mareau-aux-Bois	596	1
45	Marsainvilliers	306	1
45	Morville-en-Beauce	177	1
45	Pannecières	129	1
45	Pithiviers	9 211	1
45	Pithiviers-le-Vieil	1 871	1
45	Ramoulu	262	1
45	Rouvres-Saint-Jean	282	1
45	Santeau	418	1
45	Sermaises	1 666	1
45	Thignonville	398	1
45	Vrigny	866	1
45	Yèvre-la-Ville	723	1
		<b>30 028</b>	<b>31</b>

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

Dpt	CC du Pithiverais Gâtinais	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Augerville-la-Rivière	236	1
45	Aulnay-la-Rivière	523	1
45	Auxy	998	1
45	Barville-en-Gâtinais	333	1
45	Batilly-en-Gâtinais	457	1
45	Beaune-la-Rolande	2 135	1
45	Boësses	410	1
45	Boiscommun	1 161	1
45	Bordeaux-en-Gâtinais	117	1
45	Briarres-sur-Essonne	553	1
45	Bromeilles	336	1
45	Chambon-la-Forêt	955	1
45	Courcelles	305	1
45	Desmonts	172	1
45	Dimancheville	119	1
45	Échilleuses	402	1
45	Égry	373	1
45	Gaubertin	271	1
45	Grangermont	197	1
45	Juranville	452	1
45	Lorcy	566	1
45	Le Malesherbois	8 299	1
45	Montbarrois	316	1
45	Montliard	232	1
45	Nancray-sur-Rimarde	622	1
45	La Neuville-sur-Essonne	408	1
45	Nibelle	1 184	1
45	Ondreville-sur-Essonne	417	1
45	Orville	123	1
45	Puiseaux	3 463	1
45	Saint-Loup-des-Vignes	405	1
45	Saint-Michel	125	1
		<b>26 665</b>	<b>32</b>

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

Berger  
Levrault

Dpt	CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Bazoches-sur-le-Betz	975	1
45	Chantecoq	507	1
45	La Chapelle-Saint-Sépulcre	254	1
45	Château-Renard	2 318	1
45	Chuelles	1 220	1
45	Courtemaux	282	1
45	Courtenay	4 154	1
45	Douchy-Montcorbon	1 472	1
45	Ervauville	559	1
45	Foucherolles	293	1
45	Gy-les-Nonains	654	1
45	Louzouer	287	1
45	Melleroy	507	1
45	Mérinville	194	1
45	Pers-en-Gâtinais	254	1
45	Saint-Firmin-des-Bois	476	1
45	Saint-Germain-des-Prés	1 957	1
45	Saint-Hilaire-les-Andréisis	938	1
45	Saint-Loup-de-Gonois	87	1
45	La Selle-en-Hermoy	842	1
45	La Selle-sur-le-Bied	1 054	1
45	Thorailles	182	1
45	Triguères	1 347	1
89	Saint-Loup-d'Ordon	262	1
		<b>21 075</b>	<b>24</b>

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

Berger  
Levrault

Dpt	CC Canaux et Forêts en Gâtinais	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Aillant-sur-Milleron	415	1
45	Auvilliers-en-Gâtinais	384	1
45	Beauchamps-sur-Huillard	420	1
45	Bellegarde	1 814	1
45	Chailly-en-Gâtinais	706	1
45	La Chapelle-sur-Aveyron	656	1
45	Chapelon	265	1
45	Le Charme	148	1
45	Châtenoy	491	1
45	Châtillon-Coligny	1 955	1
45	Cortrat	81	1
45	Coudroy	335	1
45	La Cour-Marigny	359	1
45	Dammarie-sur-Loing	507	1
45	Fréville-du-Gâtinais	186	1
45	Ladon	1 432	1
45	Lorris	2 982	1
45	Mézières-en-Gâtinais	276	1
45	Montbouy	760	1
45	Montcresson	1 311	1
45	Montereau	623	1
45	Moulon	208	1
45	Nesploy	381	1
45	Nogent-sur-Vernisson	2 578	1
45	Noyers	773	1
45	Oussoy-en-Gâtinais	428	1
45	Ouzouer-des-Champs	263	1
45	Ouzouer-sous-Bellegarde	321	1
45	Presnoy	254	1
45	Pressigny-les-Pins	506	1
45	Quiers-sur-Bézone	1 182	1
45	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	178	1
45	Saint-Maurice-sur-Aveyron	908	1
45	Sainte-Geneviève-des-Bois	1 117	1
45	Thimory	758	1
45	Varennes-Changy	1 522	1
45	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	650	1
45	Villemoutiers	490	1
		<b>28 623</b>	<b>38</b>

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

Population totale au  
01.01.2019  
( recensement 2016)

Dpt	CC Berry Loire Puisaye	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Adon	247	1
45	Autry-le-Châtel	1 010	1
45	Batilly-en-Puisaye	124	1
45	Beaulieu-sur-Loire	1 859	1
45	Bonny-sur-Loire	2 061	1
45	Breteau	110	1
45	Briare	5 511	1
45	La Bussière	841	1
45	Cernoy-en-Berry	467	1
45	Champoulet	48	1
45	Châtillon-sur-Loire	3 242	1
45	Dammarie-en-Puisaye	172	1
45	Escrignelles	52	1
45	Faverelles	154	1
45	Feins-en-Gâtinais	38	1
45	Ousson-sur-Loire	763	1
45	Ouzouer-sur-Trézée	1 176	1
45	Pierrefitte-ès-Bois	310	1
45	Saint-Firmin-sur-Loire	539	1
45	Thou	236	1
		<b>18 960</b>	<b>20</b>

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

Dpt	CC du Val de Sully	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Bonnée	733	1
45	Les Bordes	1 873	1
45	Bray-Saint-Aignan	1 797	1
45	Cerdon	975	1
45	Dampierre-en-Burly	1 523	1
45	Germigny-des-Prés	756	1
45	Guilly	654	1
45	Isdes	569	1
45	Lion-en-Sullias	413	1
45	Neuvy-en-Sullias	1 372	1
45	Ouzouer-sur-Loire	2 826	1
45	Saint-Aignan-le-Jaillard	615	1
45	Saint-Benoît-sur-Loire	2 090	1
45	Saint-Florent	463	1
45	Saint-Père-sur-Loire	1 061	1
45	Sully-sur-Loire	5 511	1
45	Vannes-sur-Cosson	604	1
45	Viglain	882	1
45	Villemurlin	593	1
		<b>25 310</b>	<b>19</b>

Dpt	CC des Terres du Val de Loire	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
41	Beauce la Romaine	3 544	1
41	Binas	724	1
41	Saint-Laurent-des-Bois	301	1
41	Villermain	408	1
45	Baccon	731	1
45	Le Bardon	1 077	1
45	Baule	2 128	1
45	Beaugency	7 581	1
45	Chaingy	3 778	1
45	Charsonville	634	1
45	Cléry-Saint-André	3 585	1
45	Coulmiers	556	1
45	Cravant	984	1

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

45	Dry	CC des Terres du Val de Loire	1 427	1
45	Épieds-en-Beauce	CC des Terres du Val de Loire	1 485	1
45	Huisseau-sur-Mauves	CC des Terres du Val de Loire	1 694	1
45	Lailly-en-Val	CC des Terres du Val de Loire	3 129	1
45	Mareau-aux-Prés	CC des Terres du Val de Loire	1 317	1
45	Messas	CC des Terres du Val de Loire	910	1
45	Meung-sur-Loire	CC des Terres du Val de Loire	6 450	1
45	Mézières-lez-Cléry	CC des Terres du Val de Loire	854	1
45	Rozières-en-Beauce	CC des Terres du Val de Loire	205	1
45	Saint-Ay	CC des Terres du Val de Loire	3 471	1
45	Tavers	CC des Terres du Val de Loire	1 376	1
45	Villorceau	CC des Terres du Val de Loire	1 162	1
			<b>49 511</b>	<b>25</b>

Dpt	CC Cœur de Beauce	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
28	Allaines-Mervilliers	325	1
28	Ardelu	76	1
28	Baigneaux	243	1
28	Barmainville	126	1
28	Baudreville	270	1
28	Bazoches-en-Dunois	263	1
28	Bazoches-les-Hautes	323	1
28	Beauvilliers	340	1
28	Cormainville	250	1
28	Courbehaye	136	1
28	Dambron	98	1
28	Eole-en-Beauce	1 077	1
28	Fontenay-sur-Conie	135	1
28	Fresnay-l'Évêque	757	1
28	Garancières-en-Beauce	221	1
28	Gommerville	684	1
28	Gouillons	340	1
28	Guilleville	186	1
28	Guillonville	455	1
28	Intréville	148	1
28	Janville	1 870	1
28	Levesville-la-Chenard	222	1
28	Loigny-la-Bataille	216	1
28	Louville-la-Chenard	257	1
28	Lumeau	169	1
28	Mérouville	225	1
28	Moutiers	267	1

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de reception préfecture : 19/12/2019

28	Neuvy-en-Beauce	CC Coeur de Beauce	228	1
28	Nottonville	CC Coeur de Beauce	312	1
28	Oinville-Saint-Liphard	CC Coeur de Beauce	287	1
28	Orgères-en-Beauce	CC Coeur de Beauce	1 109	1
28	Ouarville	CC Coeur de Beauce	534	1
28	Oysonville	CC Coeur de Beauce	523	1
28	Péronville	CC Coeur de Beauce	270	1
28	Poinville	CC Coeur de Beauce	146	1
28	Poupry	CC Coeur de Beauce	109	1
28	Prasville	CC Coeur de Beauce	441	1
28	Le Puiset	CC Coeur de Beauce	428	1
28	Réclainville	CC Coeur de Beauce	191	1
28	Rouvray-Saint-Denis	CC Coeur de Beauce	445	1
28	Sainville	CC Coeur de Beauce	1 025	1
28	Santilly	CC Coeur de Beauce	348	1
28	Terminiers	CC Coeur de Beauce	930	1
28	Tillay-le-Péneux	CC Coeur de Beauce	332	1
28	Toury	CC Coeur de Beauce	2 652	1
28	Trancrainville	CC Coeur de Beauce	167	1
28	Varize	CC Coeur de Beauce	205	1
28	Les Villages Vovéens	CC Coeur de Beauce	4 082	1
28	Villars	CC Coeur de Beauce	173	1
28	Villeau	CC Coeur de Beauce	189	1
28	Ymonville	CC Coeur de Beauce	503	1
			<b>25 308</b>	<b>51</b>

Dpt	CC des Loges	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Bouzy-la-Forêt	1 249	1
45	Châteauneuf-sur-Loire	8 189	1
45	Combreux	282	1
45	Darvoy	1 910	1
45	Donnery	2 817	1
45	Fay-aux-Loges	3 823	1
45	Férolles	1 242	1
45	Ingrannes	538	1
45	Jargeau	4 656	1
45	Ouvrouer-les-Champs	584	1
45	Saint-Denis-de-l'Hôtel	3 102	1
45	Saint-Martin-d'Abbat	1 788	1
45	Sandillon	4 014	1
45	Seichebrières	204	1
45	Sigloy	679	1
45	Sully-la-Chapelle	425	1
45	Sury-aux-Bois	813	1

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

45	Tigy	CC des Loges	2 370	1
45	Vienne-en-Val	CC des Loges	1 968	1
45	Vitry-aux-Loges	CC des Loges	2 160	1
			<b>42 813</b>	<b>20</b>

Dpt	CC des Quatre Vallées	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
45	Le Bignon-Mirabeau	332	1
45	Chevannes	330	1
45	Chevry-sous-le-Bignon	233	1
45	Corbeilles	1 574	1
45	Courtempierre	239	1
45	Dordives	3 381	1
45	Ferrières-en-Gâtinais	3 757	1
45	Fontenay-sur-Loing	1 757	1
45	Girolles	658	1
45	Gondreville	352	1
45	Griselles	818	1
45	Mignères	320	1
45	Mignerette	414	1
45	Nargis	1 536	1
45	Préfontaines	473	1
45	Rozoy-le-Vieil	427	1
45	Sceaux-du-Gâtinais	655	1
45	Treilles-en-Gâtinais	289	1
45	Villevoques	218	1
		<b>17 763</b>	<b>19</b>

Dpt	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
36	La Berthenoux	418	1
36	Briantes	619	1
36	Champillet	163	1
36	Chassignolles	590	1
36	La Châtre	4 303	1
36	Feusines	213	1
36	Lacs	680	1
36	Lignerolles	103	1
36	Lourouer-Saint-Laurent	279	1
36	Le Magny	1 102	1
36	Montgivray	1 654	1
36	Montlevicq	116	1

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

36	La Motte-Feuilly	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	54	1
36	Néret	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	202	1
36	Nohant-Vic	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	471	1
36	Pérassay	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	363	1
36	Poulligny-Notre-Dame	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	719	1
36	Poulligny-Saint-Martin	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	228	1
36	Saint-Août	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	860	1
36	Saint-Chartier	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	525	1
36	Saint-Christophe-en-Boucherie	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	259	1
36	Sainte-Sévère-sur-Indre	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	795	1
36	Sarzay	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	323	1
36	Sazeray	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	315	1
36	Thevet-Saint-Julien	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	401	1
36	Urciers	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	249	1
36	Verneuil-sur-Igneraie	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	322	1
36	Vicq-Exemptet	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	324	1
36	Vigoulant	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	107	1
36	Vijon	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	313	1
			<b>17 070</b>	<b>30</b>

Dpt	CC du Pays Fort Sancerrois Val de Loire	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes
18	Assigny	164	1
18	Bannay	944	1
18	Barlieu	377	1
18	Belleville-sur-Loire	1 084	1
18	Boulleret	1 455	1
18	Bué	317	1
18	Concressault	207	1
18	Couargues	213	1
18	Crézancy-en-Sancerre	491	1
18	Dampierre-en-Crot	208	1
18	Feux	347	1
18	Gardefort	151	1
18	Jalognes	304	1
18	Jars	515	1
18	Léré	1 137	1
18	Menetou-Râtel	505	1
18	Ménétréol-sous-Sancerre	327	1
18	Le Noyer	223	1
18	Saint-Bouize	327	1
18	Saint-Satur	1 492	1
18	Sainte-Gemme-en-Sancerrois	453	1
18	Sancerre	1 441	1

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le

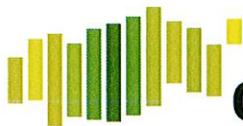
045-509631024-20191219-4-1-DE

ID : 041-244100293-20220720-11122-DE19

Date de réception préfecture : 19/12/2019

18	Santranges	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	421	1
18	Savigny-en-Sancerre	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	1 015	1
18	Sens-Beaujeu	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	405	1
18	Subligny	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	350	1
18	Sury-en-Vaux	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	725	1
18	Sury-ès-Bois	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	265	1
18	Sury-près-Léré	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	711	1
18	Thauvenay	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	343	1
18	Thou	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	78	1
18	Vailly-sur-Sauldre	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	685	1
18	Veaugues	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	675	1
18	Verdigny	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	313	1
18	Villegenon	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	226	1
18	Vinon	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	309	1
			<b>19 203</b>	<b>36</b>

Dpt	Chartres Métropole	Population totale au 01.01.2019 ( recensement 2016)	Nbre cnes	
28	Allonnes	CA Chartres Métropole	318	1
28	Boisville-la-Saint-Père	CA Chartres Métropole	718	1
28	Boncé	CA Chartres Métropole	249	1
28	Bouglainval	CA Chartres Métropole	790	1
28	Champseru	CA Chartres Métropole	328	1
28	Chartainvilliers	CA Chartres Métropole	740	1
28	Denonville	CA Chartres Métropole	771	1
28	Houx	CA Chartres Métropole	790	1
28	Maintenon	CA Chartres Métropole	4 352	1
28	Moinville-la-Jeulin	CA Chartres Métropole	175	1
28	Oinville-sous-Auneau	CA Chartres Métropole	352	1
28	Roinville	CA Chartres Métropole	551	1
28	Saint-Léger-des-Aubées	CA Chartres Métropole	280	1
28	Santeuil	CA Chartres Métropole	322	1
28	Theuville	CA Chartres Métropole	731	1
28	Umpeau	CA Chartres Métropole	403	1
			<b>11 870</b>	<b>16</b>
	<b>Total EPCI</b>		<b>812 264</b>	<b>491</b>
	<b>Total avec communes membres</b>		<b>830 412</b>	<b>501</b>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D11222 – Lutte contre les frelons asiatiques**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

Nombres de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1

Nombre de membres suppléés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHELTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

La présidente explique que le frelon asiatique présent en France depuis 2004 semble se reproduire rapidement chaque année et que le Loir-et-Cher n'est pas épargné.

Cela représente une menace grandissante pour les populations d'abeilles mellifères et d'autres insectes pollinisateurs comme le bourdon.

A ce titre, la Présidente propose d'attribuer une enveloppe budgétaire de 2 500€ au titre de l'année 2022 et de demander une subvention auprès du conseil départemental à hauteur de 50% des dépenses réelles réalisées sur cette opération, au titre de la Dotation départementale d'aménagement durable (DDAD).

Elle propose également d'approuver les termes de la convention de partenariat telle que présentée en annexe, et demande l'autorisation de signer cette convention avec les prestataires Sain et sauf et Stop guêpes et Frelons et ADN 41 au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**A l'unanimité des personnes présentes et représentées**

**APPROUVE**

l'enveloppe de 2 500 € au titre de l'exercice 2022, attribuée à la lutte contre la propagation des frelons asiatiques sur le territoire des Collines du Perche, la présidente à :

**AUTORISE**

- Procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental, au titre de la DDAD 2022, à hauteur de 50% des dépenses réelles réalisées sur cette opération,
- Signer la convention de partenariat avec les entreprises Sain et sauf et Stop guêpes et frelons et ADN 41 au titre de l'année 2022.

Le 20 juillet 2022,

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



**CONVENTION RELATIVE A LA DESTRUCTION DES NIDS  
DE FRELONS ASIATIQUES (VESPA VELUTINA NIGRITHORAX)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES COLLINES DU PERCHE**

**Année 2022**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa présidente Karine GLOANEC MAURIN, dûment habilitée par la délibération du 20 juillet 2022 ci-après dénommée « **la CCCP** », dont le siège est situé au 36 rue Gheerbrant à MONDOUBLEAU (41170)

D'une part,

**ET :**

.....demeurant .....

ci-après dénommé « **le prestataire** »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le prestataire assure, pour le compte de la CCCP, les prestations affectées à la destruction des nids de frelons asiatiques dès lors qu'ils sont placés sur un domaine privé avec habitation, situés sur l'une des 12 communes du territoire de la CCCP.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION**

La prestation se fait sur demande du particulier concerné par la présence d'un nid de frelons asiatiques sur sa propriété, tel que décrit dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Si le propriétaire ne fait pas le nécessaire pour lutter contre la prolifération des frelons asiatiques, le maire, de par son pouvoir de police, peut demander l'intervention du prestataire sur sa propriété.

La prestation concerne uniquement la destruction des nids de frelons asiatiques de l'espèce « Vespa Velutina Nigrithorax ». La destruction des nids de frelons européens, de guêpes ou d'autres insectes n'est pas prise en charge par la CCCP.

La prestation comprend :

- La prise de rendez-vous avec le demandeur,
- Le déplacement jusqu'au nid de frelons asiatiques à détruire,
- L'information au préalable de la CCCP,
- La fourniture et la mise en œuvre du matériel nécessaire au balisage d'un périmètre de sécurité visant à éloigner les personnes ne participant pas à la destruction du nid,
- La fourniture et la mise en œuvre des moyens de protection individuelle assurant une protection efficace contre les piqûres de « Vespa Velutina Nigrithorax », ainsi qu'une protection intégrale des yeux contre les éventuelles projections de venin,
- La fourniture et la mise en place du matériel de sécurité pour un travail en hauteur,
- La fourniture et la mise en œuvre du matériel et des biocides nécessaires à la destruction des frelons asiatiques.

La méthode de destruction la mieux adaptée sera choisie par le prestataire selon chaque situation, de manière à garantir la destruction du nid, tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

La destruction du nid devra intervenir aux moments de la journée où la colonie est la moins active.

Pour les nids de faible diamètre et d'accès facile, la destruction sans pesticide sera privilégiée, et obligatoire à proximité des cours d'eau.

Si la destruction du nid s'est faite au moyen de biocide, celui-ci sera automatiquement ramassé.

Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant provoquer la dispersion des frelons et la délocalisation du nid, sont prescrites.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RESULTAT**

La prestation de destruction de nids de « *Vespa Velutina Nigrithorax* » est soumise à obligation de résultat.

Un nid préalablement traité dans la saison s'avérant encore colonisé, devra faire l'objet d'une nouvelle intervention du prestataire, sans défraiement du particulier sur la propriété duquel le nid est situé, ni de la CCCP.

### **ARTICLE 4 : DELAI D'INTERVENTION**

A réception de l'appel par le particulier, le prestataire s'engage :

- A évaluer précisément la nature du nid et de la prestation à fixer,
- A fixer une date d'intervention sur la propriété privée concernée,
- A prévenir la CCCP avant l'intervention,

En présence d'un nid primaire, le prestataire s'engage à intervenir dans les plus brefs délais. Dans le cas d'un nid secondaire, excepté si l'emplacement du nid fait courir un risque immédiat pour la sécurité des personnes, l'intervention pourra être programmée sur deux semaines dans l'attente d'un regroupement avec d'autres interventions.

### **ARTICLE 5 : INDISPONIBILITE**

Le prestataire s'engage à prévenir la CCCP de toute absence ou incapacité à assurer la prestation concernée par la présente convention, au moins une semaine précédant la période d'absence programmée.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET CERTIFICATION**

Le prestataire s'engage pendant toute la durée de la convention à disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'un certificat Certibiocide en cours de validité.

Il fournira ces documents à la CCCP dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les prestations inférieures ou égales à 120 € TTC seront facturées à la Communauté de communes sur la base des tarifs présentés en annexe.

Si le coût de la prestation est plus élevé que 120 € TTC, le particulier (ou la commune) dont le nid de frelons est situé sur sa propriété, s'acquittera du reste à charge.

La CCCP émettra un mandat administratif adressé au prestataire ayant opéré la destruction du nid de frelons asiatiques.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas de sujétions particulières telles que la location d'une nacelle élévatrice, la prestation fera l'objet d'un devis préalable, soumis à l'accord de la CCCP, et pourront donner lieu à ordre de service par la CCCP.

Ces prestations feront l'objet de versements d'acomptes bimensuels ou mensuels.

Les demandes d'acomptes certifiées, établies en triple exemplaire, seront adressées à l'adresse suivante :

**C.C. Collines du Perche**  
**36 rue Gheerbrant**  
**41170 MONDOUBLEAU**

Les paiements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement après émission d'un mandat administratif, et après service fait.

Dans l'éventualité d'une location de nacelle élévatrice, les demandes d'acomptes doivent obligatoirement mentionner :

- Le numéro de l'ordre de service,
- La date et l'heure d'intervention,
- Le nom du demandeur,
- L'adresse du lieu d'intervention,
- Le nom et l'adresse du prestataire,
- La domiciliation des paiements,
- Le prix forfaitaire hors taxes applicable au moment de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC de la facture.

## **ARTICLE 8 : DUREE – DENONCIATION**

La présente convention entre en vigueur de façon rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prend fin au 31/12/2022.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de 2 mois.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par les articles L. 213-1 à 213-4 du code de la justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La CCCP en son siège social,
- Le prestataire en son domicile.

Fait à Mondoubleau, le ..... en 2 exemplaires.

Pour la CCCP

Pour le prestataire

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

ANNEXE

**TARIFS PROPOSES PAR L'ENTREPRISE**

Hauteur et disposition du nid	Tarifs en €uros HT	Montant TVA	Tarifs en €uros TTC
Nid primaire			
Nid situé entre 0 et ..... mètres			
Nid situé entre .... et .... mètres			
Nid situé entre .... et .... mètres			
Nid situé entre .... et .... mètres			

**Prix du déplacement :**

Préciser si :

- les montants indiqués dans le tableau comprennent les coûts de déplacement (A/R)
- si le prix du déplacement est à rajouter à la prestation

Dans ce cas indiquer le coût TTC du déplacement au kilomètre : .....

En cas de nécessité de disposer d'une nacelle élévatrice, il sera procédé à la demande particulière d'un devis.

Pour la CCCP

Pour le prestataire

La Présidente  
Karine GLOANEC MAURIN

.....

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D11322 – Avenant n°1 à la Convention Wifi Tourisme entre la Communauté de communes des Collines du Perche et le SMO Val de Loire numérique**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHETTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

La convention relative au financement d'un réseau wifi-tourisme a été approuvée lors du conseil communautaire du 19 janvier 2022. Le SMO Val de Loire numérique sollicite la signature d'un avenant n°1 à la convention suite à des évolutions de la matrice de financement, des coordonnées du payeur ainsi que de la durée de la convention.

Madame la Présidente propose de l'autoriser à signer l'avenant n°1 à convention courant jusqu'au 31 décembre 2023 telle qu'annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,  
**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
*A l'unanimité des personnes présentes et représentées,*

**VALIDE** les termes de l'avenant n°1 à la Convention Wifi Tourisme ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le 20 juillet 2022  
La Présidente:  
Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 041-244100293-20220720-D11322-DE





## Avenant n° 1 à la convention relative au financement d'un réseau wifi - tourisme

**D'une part,**

**le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique**, représenté par son Président, Bernard PILLEFER, sis place de la République, 41020 Blois cedex,

Désigné ci-après « Val de Loire Numérique », ou « le Syndicat »,

**Et d'autre part,**

**la Communauté de communes des Collines du Perche**, représentée par sa Présidente, Karine GLOANEC MAURIN, sis 36 Rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau,

Désignée ci-après « la Communauté de communes » ou la « Communauté »,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

**Vu** la délibération relative au constat de l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, en date du 5 octobre 2018,

**Vu** la délibération de Collines du Perche, en date du 19 janvier 2022, confiant à Val de Loire Numérique la gestion du versement, à un gestionnaire de site, des subventions allouées par la Communauté, selon les modalités définies par convention, au titre de sa participation à la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit.

**Vu** la Convention relative au financement d'un réseau WIFI - Tourisme entre le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique et la Communauté de Communes Collines du Perche signée le 1er juin 2022.

## PREAMBULE

Dans le cadre du "guichet unique" de versement des subventions du projet Wifi tourisme Val de Loire wifi public, les membres du SMO financeurs ont mis en place un cadre commun de financement, géré par le Syndicat. Ce dispositif permet au gestionnaire de site d'avoir un seul interlocuteur public, Val de Loire Numérique, qui verse déduit les subventions des collectivités concernées du tarif voté en Conseil syndical. Le présent avenant modifie la matrice financière du cadre commun, de manière à favoriser l'engagement de davantage de sites dans le réseau Val de Loire wifi public.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée, de réviser le financement public apporté par catégorie de site ainsi que le plafonds de dépenses subventionnables.

**Article 2** : L'article 2 "durée" est modifié comme suit :

La présente convention est établie pour une période allant de sa date de signature au 30 décembre 2023. Elle consacre l'engagement irrévocable de participation de la Communauté au Programme Pluriannuel d'Investissement porté par Val de Loire Numérique.

**Article 3** : l'article 3.2.3 "le financement public par catégorie de site" est modifié comme suit :

catégorie de sites	Région	Départements	EPCI	Gestionnaire de sites
1	25%	25%	25%	25%
2	35%	35%	10%	20%
3	20%	20%	20%	40%
4	30%	50%	20%	0%
5	30%	30%	20%	20%
6	25%	25%	0%	50%

**Article 4** : l'article 3.2.5 "plafonnement de la dépense subventionnable " est modifié comme suit :  
La dépense subventionnable ne pourra excéder les plafonds suivant par catégorie de sites :

catégorie de site	Plafond dépense subventionnable HT
1	3 300 €
2	10 000 €
3	17 500 €
4	17 500 €
5	14 000 €
6	300 €

**Article 5** : L'alinéa 3 de l'article 4.3 Modalités de versement des participations est modifié comme suit :  
Le versement de ce cofinancement s'effectuera par virement administratif sur le compte dont les références bancaires sont les suivantes :  
Service de Gestion Comptable de Vendôme  
RIB : 30001 00208 E4160000000 73  
IBAN : FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073

#### **Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à  
le

En double exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes

Collines du Perche,  
La Présidente,



Pour le Syndicat Mixte Ouvert

Val de Loire Numérique,  
Le Président,

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

ID : 041-244100293-20220720-D11322-DE



Code	Description	Quantité	Unité
1000	...	...	...
2000	...	...	...
3000	...	...	...
4000	...	...	...
5000	...	...	...
6000	...	...	...
7000	...	...	...
8000	...	...	...
9000	...	...	...

Texte principal du document, très flou et difficilement lisible.

Texte principal du document, très flou et difficilement lisible.

Texte principal du document, très flou et difficilement lisible.





## Avenant n° 1 à la convention relative au financement d'un réseau wifi - tourisme

**D'une part,**

**le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique**, représenté par son Président, Bernard PILLEFER, sis place de la République, 41020 Blois cedex,

Désigné ci-après « Val de Loire Numérique », ou « le Syndicat »,

**Et d'autre part,**

**la Communauté de communes des Collines du Perche**, représentée par sa Présidente, Karine GLOANEC MAURIN, sis 36 Rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau,

Désignée ci-après « la Communauté de communes » ou la « Communauté »,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

**Vu** la délibération relative au constat de l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, en date du 5 octobre 2018,

**Vu** la délibération de Collines du Perche, en date du 19 janvier 2022, confiant à Val de Loire Numérique la gestion du versement, à un gestionnaire de site, des subventions allouées par la Communauté, selon les modalités définies par convention, au titre de sa participation à la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit.

**Vu** la Convention relative au financement d'un réseau WIFI - Tourisme entre le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique et la Communauté de Communes Collines du Perche signée le 1er juin 2022.

## PREAMBULE

Dans le cadre du "guichet unique" de versement des subventions du projet Wifi tourisme Val de Loire wifi public, les membres du SMO financeurs ont mis en place un cadre commun de financement, géré par le Syndicat. Ce dispositif permet au gestionnaire de site d'avoir un seul interlocuteur public, Val de Loire Numérique, qui verse déduit les subventions des collectivités concernées du tarif voté en Conseil syndical. Le présent avenant modifie la matrice financière du cadre commun, de manière à favoriser l'engagement de davantage de sites dans le réseau Val de Loire wifi public.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée, de réviser le financement public apporté par catégorie de site ainsi que le plafonds de dépenses subventionnables.

**Article 2** : L'article 2 "durée" est modifié comme suit :

La présente convention est établie pour une période allant de sa date de signature au 30 décembre 2023. Elle consacre l'engagement irrévocable de participation de la Communauté au Programme Pluriannuel d'Investissement porté par Val de Loire Numérique.

**Article 3** : l'article 3.2.3 "le financement public par catégorie de site" est modifié comme suit :

catégorie de sites	Région	Départements	EPCI	Gestionnaire de sites
1	25%	25%	25%	25%
2	35%	35%	10%	20%
3	20%	20%	20%	40%
4	30%	50%	20%	0%
5	30%	30%	20%	20%
6	25%	25%	0%	50%

**Article 4** : l'article 3.2.5 "plafonnement de la dépense subventionnable " est modifié comme suit :

La dépense subventionnable ne pourra excéder les plafonds suivant par catégorie de sites :

catégorie de site	Plafond dépense subventionnable HT
1	3 300 €
2	10 000 €
3	17 500 €
4	17 500 €
5	14 000 €
6	300 €

**Article 5** : L'alinéa 3 de l'article 4.3 Modalités de versement des participations est modifié comme suit :

Le versement de ce cofinancement s'effectuera par virement administratif sur le compte dont les références bancaires sont les suivantes :

Service de Gestion Comptable de Vendôme

RIB : 30001 00208 E4160000000 73

IBAN : FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073

#### **Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à  
le

En double exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes



La Présidente,

Pour le Syndicat Mixte Ouvert

Val de Loire Numérique,

Le Président,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juillet 2022**

**D11422 – Installation de Charles Richardin aux commissions intercommunales**

L'an deux mille vingt deux, vingt juillet, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Commanderie d'Arville, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN.

Date de la convocation : 15/07/2022

*Nombres de membres en exercice : 27*

*Nombre de membres présents : 26*

*Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1*

*Nombre de membres suppléés : 0*

*Nombre de suffrages exprimés : 27*

**Présents :** M. Jean-Luc PELLETIER, M. Vincent TOMPA, Jean-Roger BOURDIN, M. François GAULLIER, Mme Christelle LETURQUE, M. Gilles BOULAY, Mme Joëlle MESME, M. Jacques GRANGER, Mme Karine GLOANEC MAURIN, M. Olivier ROULLEAU, Mme Stéphanie HELIERE, M. Henri LEMERRE, Mme Christelle RICHELTE, M. Carol GERNOT, M. Dany BOUHOURS, M. Jean-Claude Thuillier, Mme Fanny Mazeaud, M. Claude BOULAY, Mme Odile Capitaine, M. Thierry LOUVEL, M. Charles RICHARDIN, Mme Anne GAUTIER, Mme Martine ROUSSEAU, M. René PAVEE, Mme Catherine MAIRET, M. Thierry WERBREGUE.

**Absents excusés :** M. Jérôme LEROY,

**Pouvoirs :** M. Jérôme LEROY donne pouvoir à M. Gilles BOULAY.

**Secrétaire de séance :** Joëlle Mesme

Suite à la démission de Thibaut Bourget au conseil municipal de Mondoubleau, Madame la Présidente propose d'installer Charles Richardin comme représentant de la commune de Mondoubleau aux commissions intercommunales auxquelles Thibaut Bourget siégeait.

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**A l'unanimité des personnes présentes et représentées,**

**INSTALLE** Charles Richardin aux commissions intercommunales auxquelles siégeait Thibaut Bourget.

Le 20 juillet 2022

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

